

Région des Hauts-de-France
Département du Nord
Arrondissement de Douai
Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
Commune de Marchiennes

**Projet de réserve naturelle nationale
de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)**

Enquête publique du 9 mai 2021 au 23 mai 2021 inclus

(Code de l'environnement)

Dossier comprenant 4 parties

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces jointes
4. Procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18)

1^{ère} partie – Rapport d'enquête

Établi en trois exemplaires

- ☐ Tribunal administratif de Lille
- ☐ Préfecture du Nord
- ☐ Mairie de Marchiennes

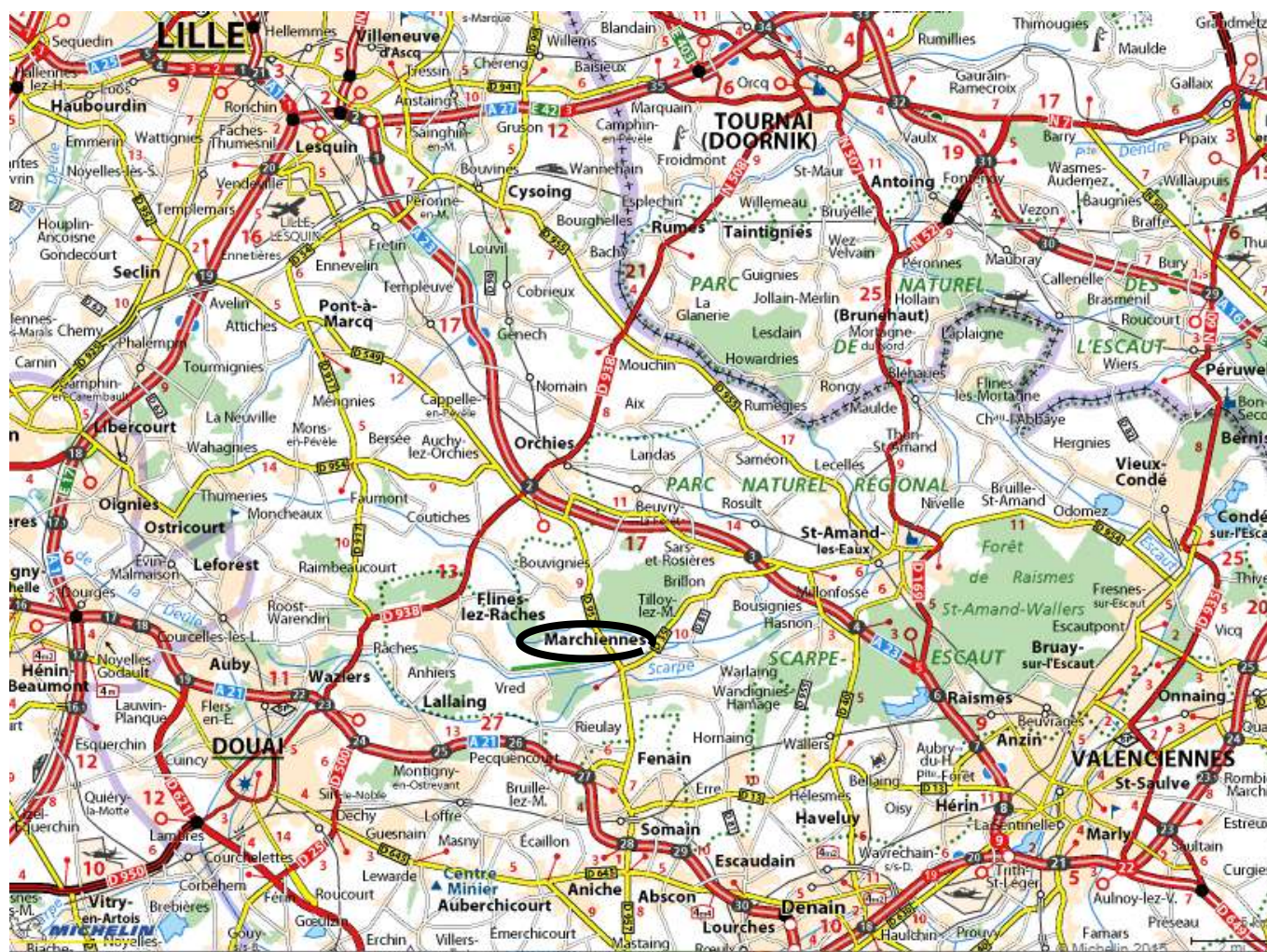
Références :

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 avril 2021 – dossier E21000033-59
- Arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 prescrivant l'enquête publique
- Code de l'environnement, notamment les articles :
 - o L. 123-1 et s., R. 123-4 à R. 123-27
 - o L. 332-1 à L. 332-18, R. 332-2 à R. 332-8

Responsable du projet : Préfet du Nord

Siège de l'enquête : Mairie de Marchiennes
1, rue de l'Abbaye
59870 MARCHIENNES

Commissaire enquêtrice : Marinette BRULÉ



Carte n° 1 – Localisation de Marchiennes
Source : Carte Michelin

Table des matières

CARTOGRAPHIE	5
PREAMBULE.....	7
1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	8
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	8
1.2. CONTEXTE LOCAL DU PROJET	9
1.2.1. Localisation	9
1.2.2. Documents de planification et d'urbanisme répertoriés sur le site.....	15
1.2.3. Périmètres administratifs du patrimoine naturel protégé répertoriés sur le site	17
1.2.4. Labels internationaux répertoriés sur la commune	18
RAMSAR	18
Patrimoine de l'Unesco du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais	18
1.3. INCIDENCES DU CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE NATIONALE	18
1.3.1. Description du site.....	18
1.3.2. Avantages techniques du classement	20
1.3.3. Objectifs de gestion envisagés	20
1.3.4. Avantages stratégiques du classement Réserve naturelle nationale	21
La stratégie de création d'aires protégées (SCAP).....	21
Life Nature Anthropofens	21
SAGE Scarpe aval	21
1.3.5. Mesures de protection envisagées	22
Les modifications demandées par le CEN Hauts-de-France.....	26
1.4. LES ACTEURS DU PROJET	27
1.4.1. La DREAL.....	27
1.4.2. Le parc naturel régional Scarpe-Escout (PNRSE).....	27
1.4.3. Le département du nord.....	27
La compétence espace naturel sensible (ENS).....	27
La taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TAENS).....	27
Le droit de préemption (DPU)	28
L'espace naturel sensible (ENS) de la tourbière de Marchiennes	28
1.4.4. Le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Hauts-de-France	28
1.5. PERIMETRE DU PROJET ET ETAT PARCELLAIRE	29
1.5.1. État parcellaire du projet et propriétaires.....	31
1.5.2. Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher sur le site	31
1.6. LA GESTION ENVISAGEE.....	33
1.7. CADRE JURIDIQUE	33
1.7.1. La réserve naturelle nationale	33
1.7.2. Conséquence du classement sur les documents de planification	33
1.7.3. L'enquête publique.....	33
1.8. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	34
1.8.1. Le dossier consultable par le public.....	34
1.8.2. Composition du dossier prévue au code de l'environnement	34
1.8.3. Vidéoconférence du 17 mai (obs. composition du dossier)	35
2. CONCERTATION PREALABLE, CONSULTATION ET AVIS SUR LE PROJET.....	36
2.1. BILAN DE LA CONCERTATION LOCALE PREALABLE.....	36
2.2. CONSULTATION AVANT ENQUETE	36
2.2.1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France	36
2.2.2. Conseil national de la protection de la nature (C. env, R. 332-1).....	37
2.3. REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET AUX AVIS	37

2.4.	CONSULTATION PENDANT L'ENQUETE (C. ENV., R. 332-2).....	38
2.4.1.	Liste des organismes consultés.....	38
2.4.2.	Liste des organismes ayant répondu	38
3.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	39
3.1.	CONVERSATIONS TELEPHONIQUES – RENCONTRES – VIDEOCONFERENCES AVEC LES REPRESENTANTS DU PROJET	39
3.2.	LES MODALITES DE L'ENQUETE	42
3.2.1.	Dates de l'enquête et des permanences.....	42
3.2.2.	Information du public.....	42
	Affichage à l'affichage officiel de la mairie de Marchiennes.....	42
	Communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet	42
	Affichage à la sous-préfecture de Douai.....	42
	Affichage aux abords du site de la tourbière.....	43
	Insertion dans la presse légale.....	44
	Information du public sur le projet de classement RNN	45
	Site internet de la préfecture du Nord	46
	Site internet de la DREAL	47
	Publicité complémentaire à l'initiative de la mairie.....	48
	Vérification de la publicité de l'enquête par la commissaire enquêtrice	49
3.2.3.	Registres d'enquête – observations numériques.....	50
3.2.4.	Consultation des observations sur le site des services de l'État.....	51
3.2.5.	Consultation du dossier d'enquête.....	51
3.2.6.	Vérification du dossier avec les observations consultable par le public	52
3.2.7.	Mesures sanitaires.....	52
3.2.8.	Réunion publique (C. env., R. 123-17).....	53
3.2.9.	Déroulement des permanences	53
3.2.10.	Climat de l'enquête.....	54
3.2.11.	Clôture de l'enquête	54
3.2.12.	Communication du P-V de synthèse des observations (C. env. R. 123-18).....	55
3.2.13.	Mémoire en réponse du responsable du projet	55
3.3.	CHRONOLOGIE DES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE	56
4.	CONTRIBUTION DU PUBLIC.....	57
4.1.	LES CONTRIBUTEURS	57
4.1.1.	Participation du public à l'enquête.....	57
4.1.2.	Les associations et groupes constitués contributeurs	58
4.1.3.	Les personnalités scientifiques et universitaires contributrices	59
4.1.4.	Des enseignants et éducateurs.....	60
4.1.5.	Des étudiants	60
4.1.6.	Les professionnels de la nature.....	60
4.1.7.	Les professions observées (amateur – bénévole - professionnel).....	60
4.1.8.	La contribution des représentants des collectivités territoriales	61
4.1.9.	La contribution des Marchiennois et des riverains.....	61
	Réponse du responsable du projet (PJ 21)	61
4.2.	LES MOTIVATIONS	62
4.2.1.	Résumé général des contributions favorables	62
4.2.2.	Des riverains favorables au classement de la tourbière	63
4.2.3.	La contribution des représentants des collectivités territoriales	64
4.2.4.	Une opportunité pour les produits locaux	65
	Réponse du responsable du projet.....	65
4.3.	LES OBJECTIONS.....	66
	Réponse du responsable du projet.....	66

4.3.1.	Les débordements de nuisibles (sangliers, renards...)	66
	Réponse du responsable du projet	67
4.3.2.	Hostilité à la chasse	67
4.3.3.	Périmètre ZC Natura 2000	68
	Réponse du responsable du projet	68
4.3.4.	Entretien de la rivière Le Wacheux	69
	Réponse du responsable du projet	69
4.3.5.	Quel organisme contacter en cas de prolifération des espèces nuisibles	69
	Réponse du responsable du projet	69
4.4.	LES PROPOSITIONS	70
4.4.1.	Usage cynégétique et halieutique	70
	Réponse du responsable du projet	70
4.4.2.	Autrefois la tourbière profitait aux habitants	70
4.4.3.	Sensibiliser les habitants au projet	70
4.4.4.	Associer les citoyens à la création de la réserve	71
	Réponse du responsable du projet	71
4.4.5.	Ouverture au public	71
	Réponse du responsable du projet	72
4.4.6.	Le statut du site	72
	Réponse du responsable du projet	72
4.4.7.	La délégation de la gestion du site	73
	Réponse du responsable du projet	73
	ANALYSE GENERALE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	74
	GLOSSAIRE	78
	SOURCES DOCUMENTAIRES	79
	LISTE DES PIECES JOINTES	80

Cartographie

N°	Intitulé	Page
1	Localisation de Marchiennes	2
2	Marchiennes au sein du triangle des métropoles européennes	6
3	Les 20 communes de la communauté de communes (CCCCO)	9
4	Cœur d'Ostrevent dans la région	10
5	Communes limitrophes de Marchiennes	11
6	Localisation de la tourbière de Marchiennes	12
7	La Scarpe	13
8	La forêt domaniale de Marchiennes	14
9	Insertion du site dans un réseau d'espaces inventoriés	16
10	Znieff type 1 – tourbière de Marchiennes	17
11	Natura 2000 – partie concernant la tourbière de Marchiennes	17
12	Périmètre du projet	19
13	Photographie de la tourbière	29
14	Carte de situation	30
15	Carte cadastrale	30
16	Projet de RNN de la tourbière de Marchiennes	32



Carte n° 2 – Marchiennes au sein du triangle des métropoles européennes

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Préambule

Par décision n° E21000033/59 du 15 avril 2021 (PJ 1), le Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet *la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)*.

Par arrêté préfectoral du Nord du 23 avril 2021 (PJ 2), l'enquête publique a été prescrite pendant 15 jours consécutifs, du *dimanche 9 mai à 8 H 30 au dimanche 23 mai 2021 à 18 H 00 inclus*.

Le responsable du projet soumis à enquête est Monsieur le *Préfet du Nord*.

La procédure est conduite par la *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* (DREAL) des Hauts-de-France – Service Eau et Nature – Pôle Nature et Biodiversité.

L'autorité décisionnaire pour prendre la décision est Madame la *Ministre de la transition écologique*.

Le siège de l'enquête publique est fixé en *mairie de la commune de Marchiennes*.

L'enquête se déroule dans le contexte très particulier des *consignes sanitaires* et de la campagne électorale des *élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021*.

Le rapport d'enquête (dossier n° 1) est complété par trois autres dossiers :

- dossier n° 2 – Conclusions et avis,
- dossier n° 3 – Pièces jointes,
- dossier n° 4 – Procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18) avec la copie de l'ensemble des observations du public.

Le présent rapport traite de la présentation du « *cadre général de l'enquête* » (1), de la « *concertation préalable, consultation et avis sur le projet* » (2), de l'« *organisation et déroulement de l'enquête* » (3), de la « *contribution du public* » (4).

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

- *Le classement en réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes*

Le projet soumis à enquête a pour objet la création de la *réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière alcaline de Marchiennes*. Le projet figure parmi les *objectifs de l'action n°35 du Plan National Biodiversité adopté le 4 juillet 2018*. L'action n°35 cible la création ou l'extension de vingt réserves naturelles nationales d'ici 2022.

Le territoire du projet de création de la *réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes* couvre une superficie de 33,8 hectares. Le site abrite un patrimoine naturel remarquable (faune, flore et habitats identifiés) pour la région et au niveau national.

Au *niveau européen*, la *tourbière de Marchiennes* est intégrée dans le *projet Life Anthropofens* accepté par la *commission européenne*, et qui vise à mettre en œuvre un plan d'action de préservation et de restauration de certains bas-marais alcalins de la *région des Hauts-de-France* et de la *région Wallonne*.

- *Qu'est-ce qu'une tourbière ?*

Au sens commun, le glossaire de l'eau¹ définit la *tourbière* comme une *zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe*.

Au sens technique, le glossaire de l'eau définit la *tourbière* comme des *écosystèmes qui se caractérisent, en premier lieu, par un sol saturé en permanence d'une eau stagnante ou très peu mobile privant de l'oxygène nécessaire à leur métabolisme les micro-organismes (bactéries et champignons) responsables de la décomposition et du recyclage de la matière organique. Dans ces conditions asphyxiantes (anaérobiose), la litière végétale ne se minéralise que très lentement et très partiellement. Elle s'accumule alors, progressivement, formant un dépôt de matière organique mal ou non décomposée : la tourbe*.

- *Qu'est-ce qu'une réserve naturelle nationale*

Une *réserve naturelle nationale (RNN)* est un *espace à protection forte qui vise à la conservation d'espèces ou de milieu remarquable*.

Le *classement d'une RNN* est *prononcé par décret*. Le *décret énumère les activités interdites ou réglementées sur le périmètre protégé*.

Une *RNN* est un *espace protégé qui fait l'objet d'une gestion*. Cette mission est confiée par le préfet à un *gestionnaire* (C. env., [R. 332-29](#)) par le biais d'une *convention de gestion*.

Deux organes participent à la gestion de la réserve naturelle :

- le *comité consultatif* (C. env., [R. 332-15](#)) qui se réunit annuellement. Il est composé de représentants des acteurs du territoire de la réserve,
- le *conseil scientifique* (C. env., [R. 332-18](#)) qui peut être consulté pour des questions scientifiques relatives à la RNN.

En avril 2021, le réseau des réserves naturelles compte 166 réserves naturelles nationales sur l'ensemble du territoire français.²

¹ Source : <http://www.glossaire-eau.fr/>

² Source : <https://www.reserves-naturelles.org/> P.-M. Aubertel

1.2. Contexte local du projet

1.2.1. Localisation

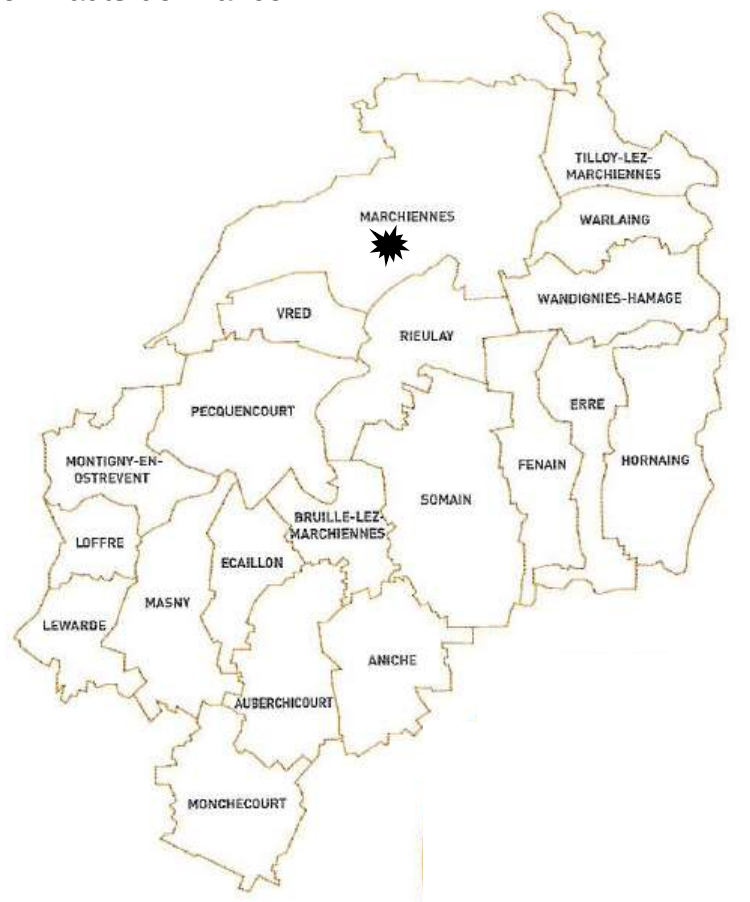
La réserve naturelle nationale « *tourbière de Marchiennes* » est localisée sur une seule commune, la commune de *Marchiennes*.

- La commune de *Marchiennes* se trouve à :
 - 1 H 30 de Bruxelles (Belgique),
 - 2 H 30 de Paris,
 - 20 mn de Saint-Amand-les-Eaux,
 - 20 mn de Douai,
 - 30 mn de Valenciennes,
 - 15 km de la frontière belge,
 - 45 mn de la Métropole européenne de Lille,
 - 30 mn de Tournai (Belgique),

Lille, Tournai et Courtrai (Belgique) forment une Eurométropole qui compte plus de deux millions d'habitants.

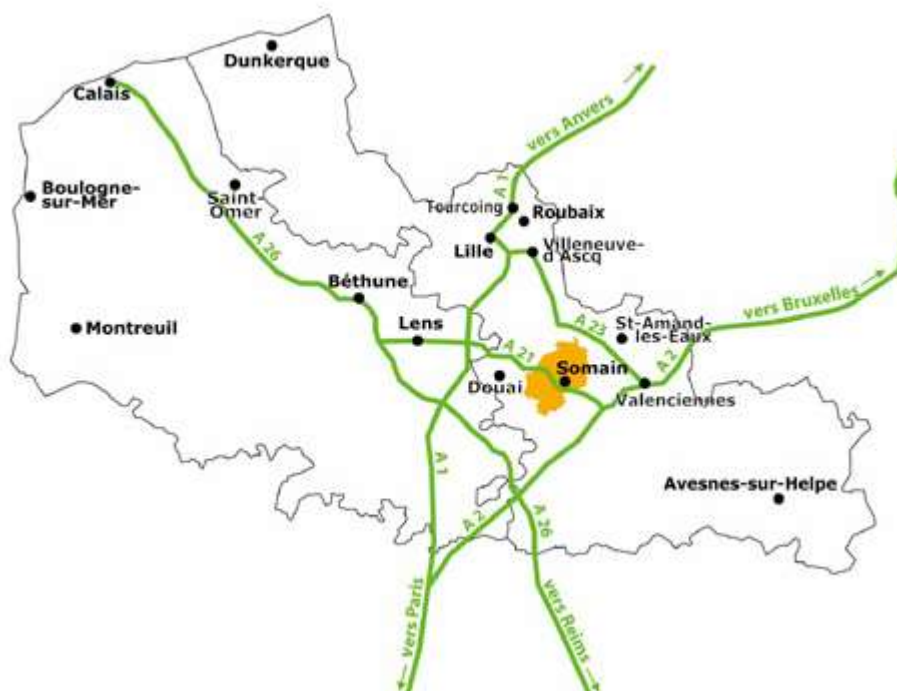
Marchiennes est comprise dans :

- la *communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)*,
- l'arrondissement de Douai,
- la *zone d'emploi de Douai*,
- le département du *Nord*,
- la région *Hauts-de-France*.



Carte 3 : Les 20 communes de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent

Source : Communauté de communes



Carte 4 : La communauté de communes Cœur d'Ostrevent dans la région

Source : Communauté de communes

Selon l'Insee³,

- la commune de Marchiennes compte 4 590 habitants et une densité de 214 habitants au km²,
- la communauté de communes Cœur d'Ostrevent compte 70 957 habitants et une densité de 514 habitants au km²,
- la zone d'emploi de Douai compte 244 568 habitants et une densité de 520 habitants au km²,
- la région Hauts-de-France compte 6 003 815 habitants et une densité de 188 habitants au km².

56 % des habitants ont moins de 45 ans.

L'arrondissement de Douai fait partie du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais, territoire densément peuplé confronté à diverses fragilités sociales.⁴

L'unité urbaine⁵ de Marchiennes compte 5 892 habitants et deux communes rurales⁶, Marchiennes et Wandignies-Hamage. Elle appartient à l'aire d'attraction⁷ de Lille (partie française), qui compte 1 498 143 habitants et une densité de 899 habitants au km², dont elle est une commune couronne.

³ Source : Insee 2017 – comparateur des territoires - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

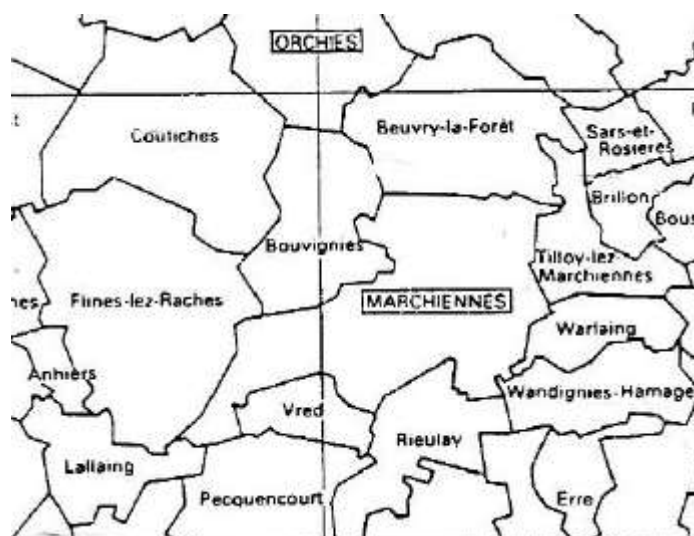
⁴ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4214601>

⁵ Définition de l'Insee : un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants constitue une unité urbaine.

⁶ Définition de l'Insee : une commune rurale est une commune peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité.

⁷ Définition de l'Insee : Une aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle.

Neuf communes sont limitrophes de Marchiennes.



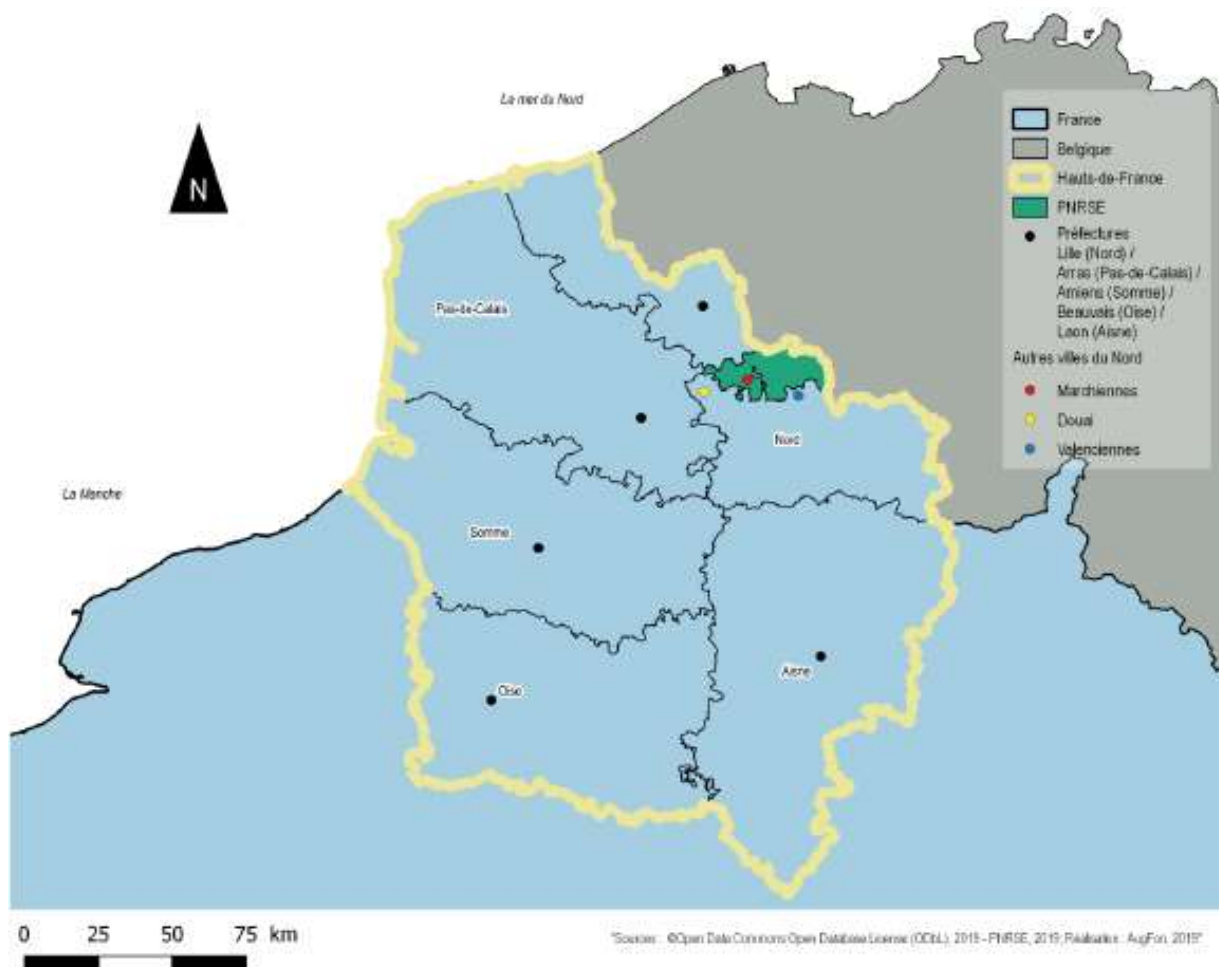
Carte n° 5 – Communes limitrophes de Marchiennes

Bouvignies 1 535 habitants 5 km	Beuvry-la-Forêt 2 758 habitants 8 km	Tilloy-lez-Marchiennes 518 habitants 4 km
Flines-lez-Raches 5 570 habitants 8 km	Marchiennes 4 590 habitants	Warlaing 579 habitants 4 km
Lallaing 6 231 habitants 10 km		
Vred 1 375 habitants 5 km	Rieulay 1 327 habitants 5 km	Wandignies-Hamage 1 302 habitants 4 km

Marchiennes et ses Cnes limitrophes	Évolution du nombre de logements depuis 1968							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Beuvry-la-Forêt	556	612	749	846	968	1 045	1 066	1 125
Bouvignies	365	389	448	521	556	617	625	642
Flines-lez-Raches	1 591	1 649	1 778	1 939	2 061	2 193	2 291	2 403
Lallaing	2 411	2 456	2 813	2 974	2 629	2 745	2 839	2 903
Marchiennes	1 133	1 192	1 342	1 567	1 683	1 880	1 968	2 031
Rieulay	336	347	412	459	483	543	540	564
Tilloy-lez-Marchiennes	74	81	96	106	144	172	194	197
Vred	493	521	516	557	552	568	569	603
Wandignies-Hamage	331	351	368	406	408	468	521	549
Warlaing	134	139	139	151	168	195	207	219
Total	7 424	7 737	8 661	9 526	9 652	10 426	10 820	11 236

Source : Insee

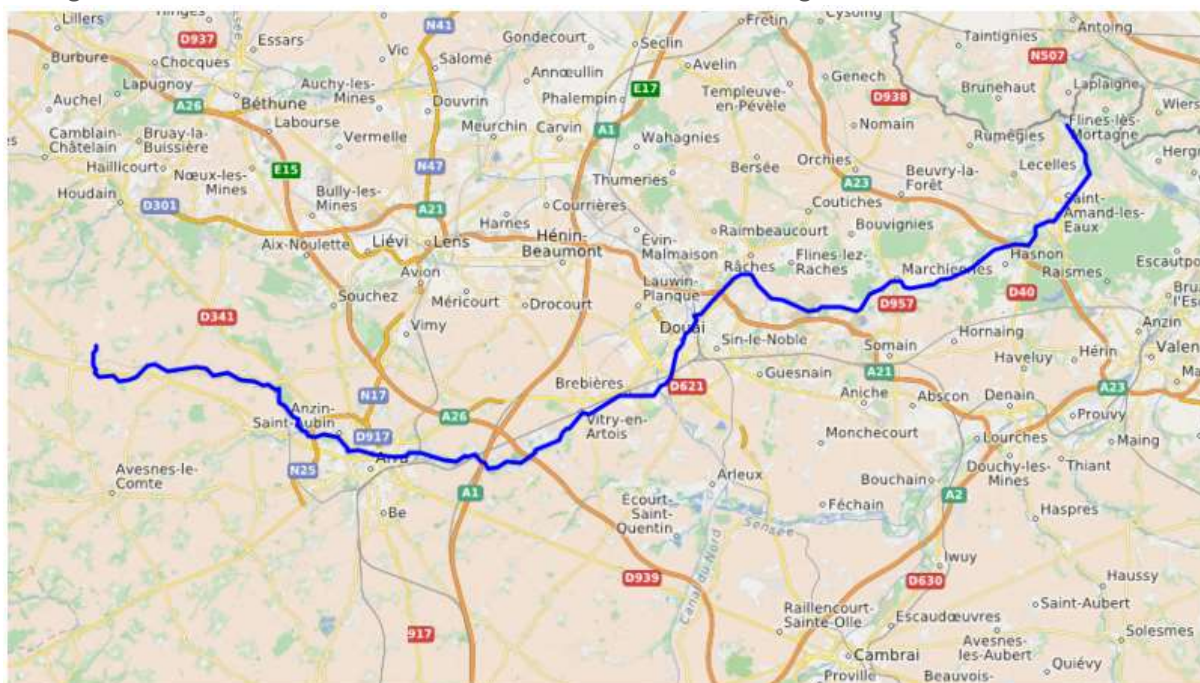
Traversée par la *Scarpe canalisée*, bénéficiant d'une *forêt domaniale*, *Marchiennes*, constitue un poumon vert, dans ce secteur qui connaît une forte consommation d'espace, un étalement urbain important et une forte pression foncière.



Carte n° 6 – Localisation du site
Source : dossier d'enquête

- La Scarpe canalisée

Marchiennes est traversée par la Scarpe canalisée. La Scarpe est un affluent de l'Escaut qui traverse la France, la Belgique, les Pays-Bas avant de se jeter en mer du Nord. Elle prend sa source à Berles-Monchel dans le Pas-de-Calais. Cette rivière de 102 km dont les deux-tiers sont canalisés à partir d'Arras traverse Douai, Marchiennes, Saint-Amand-les-Eaux et rejoint l'Escaut à Mortagne-du-Nord, commune située à la frontière franco-belge.



Carte n° 7 – la Scarpe
Source : wikipedia

- La petite région agricole *plaine de la Scarpe*

La commune de Marchiennes se trouve dans la petite région agricole dénommée *plaine de la Scarpe* qui va de Douai à Condé-sur-l'Escaut par Valenciennes.

La *plaine de la Scarpe* est surtout consacrée à la polyculture-élevage. Les productions végétales occupent principalement l'ouest de la plaine de la Scarpe, l'assolement y étant assez classique : céréales, betteraves, pommes de terre. Quelques maraîchers subsistent sur le marais de Sin-le-Noble. Le maïs fourrager apparaît de plus en plus vers l'est. La partie occidentale de la plaine est une région de production laitière en prolongement du bassin laitier du Hainaut-Thiérache. L'élevage porcin a fortement régressé. Plus d'un agriculteur sur deux pratique la vente directe, ce qui est le taux le plus élevé des petites régions agricoles des Hauts-de-France.⁸

Cette agriculture productive est une caractéristique des territoires ruraux et péri-urbains avec lesquels elle a dû trouver une harmonie. Elle s'est modernisée pour répondre au respect des normes alimentaires et environnementales.

- La forêt domaniale de Marchiennes⁹

Ancienne propriété de l'abbaye de Marchiennes, la *forêt domaniale de Marchiennes* fut intégrée aux biens nationaux pendant la Révolution. Presque totalement rasée lors de la Grande Guerre, elle a été reconstituée dans les années vingt.

⁸ Source : <https://www.gesteau.fr>

⁹ Source : <http://www1.onf.fr/enforet/marchiennes/explorer/decouverte/20130828-133101-774969/@@index.html>

Elle s'étend sur une superficie de 800 hectares répartie sur les communes de *Marchiennes*, *Beuvry-la-Forêt*, *Tilloy-lez-Marchiennes*. Ses principales essences sont le chêne pédonculé (71 %), le pin sylvestre (9 %), le frêne (7 %).

Elle doit son aspect actuel à la colonisation par le chêne pédonculé après les destructions de la Première Guerre mondiale, et à la plantation de pins sylvestres dans les années vingt au titre des dommages de guerre.

A une quinzaine de kilomètres « à vol d'oiseau », la *forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers* couvre près de 5 000 hectares.



Carte n° 8 – La forêt domaniale de Marchiennes

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

- La commune de Marchiennes a connu un passé glorieux.

L'histoire de la commune est liée à son abbaye bénédictine. De même que les abbayes d'Anchin et de Saint-Amand qui se trouvent à quelques kilomètres, l'abbaye de Marchiennes a contribué à la mise en valeur des terres et au rayonnement culturel et économique de la contrée sous l'ancien régime.

Au XIX^{ème} siècle, Marchiennes se transforme en cité industrielle : mine de charbon, brasseries, distillerie, sucreries, tannerie, verrerie, tréfilerie.¹⁰ La faïencerie d'Hamage, limitrophe de Marchiennes, fut créée en 1896 par la Société des faïences du moulin des Loups de Saint-Amand. L'usine a employé jusqu'à 800 personnes. Elle a fermé en 1952.¹¹

Marchiennes est comprise dans le périmètre du Gisement houiller carbonifère du Nord - Pas-de-Calais.¹²

- L'attractivité du secteur de Marchiennes

Aujourd'hui, le secteur de Marchiennes est perçu comme le poumon vert pour des milliers d'habitants. Le mode de vie y est rural.

Le territoire offre un panel d'activités de plein air : la pêche, la chasse, les loisirs sur l'eau, la randonnée, la sensibilisation à l'environnement, la course à pied, le VTT, le cyclotourisme, l'équitation... Ces activités très convoitées sont le reflet d'un besoin de nature.

¹⁰ Source : musée d'histoire locale de Marchiennes

¹¹ Source : <https://wandignies-hamage.fr/>

¹² Source : <https://inpn.mnhn.fr/> (Code NPC 00074)

1.2.2. Documents de planification et d'urbanisme répertoriés sur le site

Le site de la *tourbière de Marchiennes* est concerné par :

- Le *plan local d'urbanisme* de Marchiennes

Le *plan local d'urbanisme* de Marchiennes étant actuellement en cours d'élaboration, c'est le *règlement national d'urbanisme* (RNU) qui s'applique, à savoir que la constructibilité est limitée aux espaces urbanisés. Les milieux naturels de *Marchiennes* ne sont donc actuellement pas menacés par l'urbanisation.

- La charte du *parc naturel régional Scarpe-Escaut* (PNRSE)

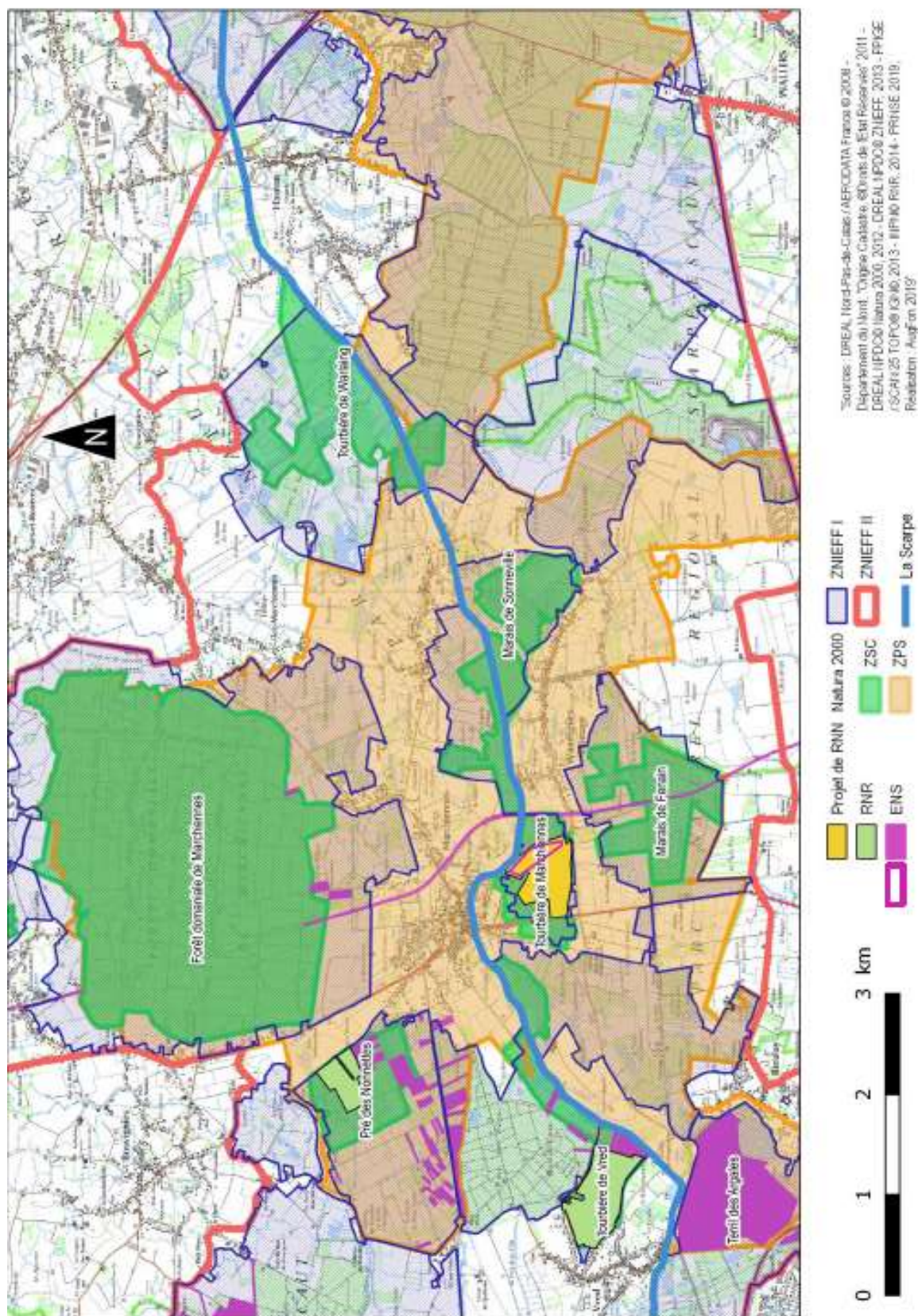
La charte 2010-2025 du parc identifie le site de la *tourbière de Marchiennes* parmi les cœurs de biodiversité et, prévoit à ce titre des mesures de préservation et de gestion. Cette charte est un document de planification qui s'impose aux autres documents locaux de planification (PLU, PLUi, SCoT).

- Le *schéma d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE) Scarpe aval

La *tourbière de Marchiennes* est identifiée par le SAGE en *espace à enjeux pour l'eau*.

- Le SRCE-SRADDET

Le SRCE-TVb (*trame verte et bleue*) du Nord-Pas-de-Calais qui identifie la *tourbière de Marchiennes* comme réservoir de biodiversité a été annulé par le Tribunal administratif de Lille le 26 janvier 2017. Le SRADDET des Hauts-de-France, adopté le 30 juin 2020, affirme une ambition de préservation de la biodiversité, notamment pour les réservoirs de biodiversité dont la *tourbière de Marchiennes* fait partie en tant que site *Natura 2000*.

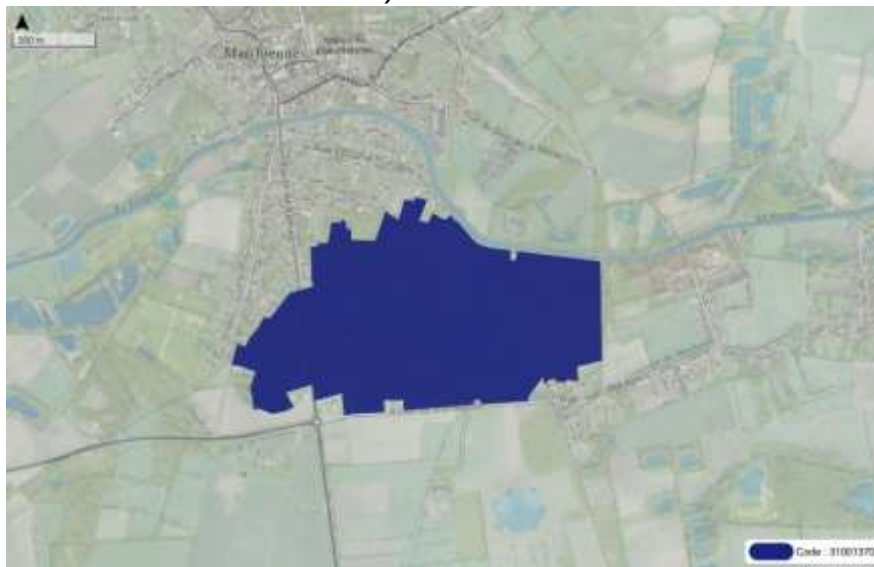


Carte n° 9 - Insertion du site dans un réseau d'espaces inventoriés, protégés ou gérés
et vue d'ensemble sur les continuités écologiques
Source : dossier d'enquête : avant-projet page 76

1.2.3. Périmètres administratifs du patrimoine naturel protégé répertoriés sur le site¹³

Le site de la *tourbière de Marchiennes* est compris dans :

- La ZNIEFF continentale de type 2 : « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » (Identifiant national : 310013254).
- La ZNIEFF continentale de type 1 : « Tourbière de Marchiennes » qui couvre 66 ha (Identifiant national : 310013705).



Carte 10 – Znieff type 1 Tourbière de Marchiennes

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

- Natura 2000 de type A (ZPS) : « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005).
- Natura 2000 de type B (pSIC/SIC/ZSC) : « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (zone spéciale de conservation) » (FR3100507).



Carte 11 – Natura 2000 - partie concernant la Tourbière de Marchiennes

Source : <https://inpn.mnhn.fr/> - arrêté du 17 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000

¹³ Source : inventaire national du patrimoine naturel - INPN - Commune : Marchiennes (mnhn.fr)

1.2.4. Labels internationaux répertoriés sur la commune

RAMSAR

La commune de Marchiennes est incluse dans le périmètre des *vallées de la Scarpe et de l'Escaut* auquel le Label Ramsar a été officialisé début 2020 à l'occasion du lancement national de la journée mondiale des zones humides.¹⁴ Le site des *vallées de la Scarpe et de l'Escaut* s'étend sur 27 622 hectares entre Douai et Valenciennes

La *convention de Ramsar* aussi couramment appelée *convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* a été signée en 1971 à Ramsar, ville du nord de l'Iran.¹⁵ Cette convention est un traité intergouvernemental mondial fournissant le cadre de l'action nationale et de la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides et de leurs ressources. C'est le seul traité mondial consacré à un écosystème particulier. Son objectif est d'élaborer et de faire vivre un réseau international primordial pour la biodiversité mondiale. Le réseau français est composé de 50 sites Ramsar.

Patrimoine de l'Unesco du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais

La commune de Marchiennes est concernée par l'inscription du site n° 29 constitué des terrils n° 143 et 143A, Germinies Sud et Germinies Nord, issus de l'exploitation de la fosse Barrois des mines d'Aniche, et de ses fosses concentrées ; respectivement situés à Pecquencourt et Lallaing, et à Flines-lez-Raches et Marchiennes.

1.3. Incidences du classement en réserve naturelle nationale

1.3.1. Description du site

La *tourbière alcaline de Marchiennes* se trouve au sud de Marchiennes. Elle est bordée par 2 cours d'eau : la Scarpe canalisée au nord et le Wacheux au sud. Deux routes départementales longent le site (RD 957 et RD 299).

Elle est constituée de plans d'eau et de dépressions parcourues par un réseau de chenaux en forme d'arrêtes de poissons qui se jettent dans un fossé d'exutoire connecté au Wacheux. Un ouvrage hydraulique placé au niveau de cet exutoire permet de retenir l'eau en été afin d'éviter le drainage du site.

Sous l'influence de l'*abbaye bénédictine de Marchiennes*, à partir du Moyen Âge, la tourbière a été exploitée pour ses ressources naturelles : pêche, récolte de foins, extraction de tourbe pour le chauffage, maraîchage.

A la fin du 20^{ème} siècle, la *tourbière de Marchiennes* a fait l'objet d'une activité de chasse familiale, activité qui a permis de préserver les milieux humides et de conserver la richesse environnementale du site. Un partenariat entre l'ancien propriétaire et le PNR Scarpe Escaut pour le suivi naturaliste, l'étude du fonctionnement hydraulique et la mise en place de travaux de restauration écologique a été conclu via la signature de contrats Natura 2000. Depuis l'acquisition en 2019 de la tourbière par le *conservatoire des espaces naturels Hauts-de-France*, le conservatoire et le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* se sont associés via une convention de partenariat dans le but de préserver, restaurer et valoriser le site.¹⁶

¹⁴ Source : <https://ramsar.org/fr/>

¹⁵ Source : wikipedia - ramsar

¹⁶ Source : <https://www.life-anthropofens.fr/>

La tourbière de Marchiennes est l'une des dernières tourbières de bas-marais du nord de la France. Des espèces telles que la *Grenouille des champs*, le *Butor étoilé*, l'*Aesche isocèle*, l'*araignée Dolomèdes*, le *Séneçon des marais*, la *Fougère des marais*, le *Vertigo de Des Moulins*, le *Triton crêté*..., dans un paysage remarquable, en font un « joyau » du patrimoine naturel.

La partie concernée par l'avant-projet de classement RNN (réserve Naturelle Nationale) est uniquement située sur la commune de Marchiennes. Elle s'étend sur une superficie de 33,8 hectares en raison d'opportunités actuelles locales.

Actuellement, deux propriétaires se partagent la propriété :

- le département du Nord (8 hectares) ;
- le conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France (25,8 hectares).



Carte n° 12 – Périmètre du projet
Source : dossier d'enquête – avant-projet, p. 21

1.3.2. Avantages techniques du classement

L'objectif principal est d'assurer la conservation, la gestion et d'envisager, quand il y a lieu, une restauration écologique du patrimoine naturel en adéquation avec le *plan de gestion de la réserve naturelle nationale* :

- Maintenir et garantir des conditions d'habitat nécessaires à la conservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, dans le cas où une intervention humaine s'impose afin d'optimiser la gestion.
- Privilégier les activités liées aux suivis scientifiques et à la recherche sur l'environnement (y compris dans ses dimensions humaines), en parallèle de la gestion durable des ressources.
- Sectoriser des zones limitées, consacrées à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les caractéristiques des habitats en jeu et à la gestion des espèces sauvages spécifiques.
- Proscrire et prévenir toute utilisation, exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de conservation liés au statut de la RNN.
- Permettre au sein du site, des possibilités d'activités compatibles avec les précédents objectifs de gestion.

1.3.3. Objectifs de gestion envisagés

L'amélioration du site énoncée dans le projet comprend les points suivants :

- Restauration des habitats de milieux ouverts en limitant l'envahissement par les ligneux.
- Maintenir une mosaïque d'habitats de tourbière diversifiée pour conserver les habitats les plus menacés et notamment les habitats aquatiques et amphibies ainsi que les espèces inféodées à ces milieux.
- Préserver les alignements de saules têtards (*Salix alba*), transformer en têtards les saules sénescents sur l'espace naturel sensible (ENS) et augmenter le nombre de cavités dans ces derniers.
- Restaurer partiellement les fossés de la tourbière sur plusieurs années en rotation sans accroître l'effet drainant, par curage ou faucardage manuel doux tel que pratiqué de façon ancestrale.
- Éliminer les derniers peupliers euro-américains.
- Suivre l'évolution des espèces menaçant directement les enjeux de conservation du site, tenter de les éliminer si cela reste réalisable ou contrôler leur développement / expansion.
- Contribuer dans le cadre d'un programme pluriannuel à l'amélioration des connaissances de la Réserve tant d'un point de vue naturaliste que du fonctionnement et de la dynamique du site.
- Mettre en place ou poursuivre la veille des éléments patrimoniaux représentant le plus d'enjeux pour la réserve.
- Réaliser un suivi climatique du site et un suivi des nappes superficielles et profondes (des sables, de la craie) ainsi qu'une analyse de l'état physico-chimique de l'eau.

1.3.4. Avantages stratégiques du classement Réserve naturelle nationale

Du fait de sa richesse patrimoniale, le site de la *tourbière de Marchiennes* peut prétendre à un classement en *réserve naturelle nationale* sous la catégorie IV de l'*union internationale pour la conservation de la nature* (UICN), relative aux aires gérées pour l'habitat et les espèces.

La mise en œuvre de ce classement répond :

- au niveau national, à la *stratégie de création d'aires protégées* « SCAP »
- au niveau européen, aux objectifs du « *Life Nature Anthropofens* »
- au niveau local, aux objectifs du *SAGE Scarpe aval*

La *stratégie de création d'aires protégées* (SCAP)

La stratégie nationale pour les aires protégées présente des ambitions et un programme d'actions à l'horizon 2030, pour l'ensemble des aires protégées et du patrimoine naturel terrestre et marin, en métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

D'ici 2022, cette stratégie vise notamment à couvrir au moins 30 % du territoire national terrestre (métropole et outre-mer) et des eaux marines sous juridiction ou souveraineté par des aires protégées et 10 % sous protection forte.

Cette nouvelle vision pour la période 2020-2030 traite du renforcement et de l'extension du réseau, mais également des enjeux qualitatifs de gestion communs à tous les types d'aires protégées ou de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 qui comporte 18 mesures est mise en œuvre par l'intermédiaire de trois plans d'actions nationaux triennaux. Ces plans d'actions sont déclinés et complétés par les territoires de métropole et d'outre-mer (régions, façades maritimes, bassins ultra-marins, collectivités d'outre-mer volontaires) dans une démarche de co-construction pour prendre en compte les spécificités et répondre aux enjeux de chaque territoire.¹⁷

La *stratégie de création d'aires protégées* (SCAP) se décline à l'échelle régionale Nord-Pas-de-Calais. Le classement en *réserve naturelle nationale* (RNN) de la *tourbière de Marchiennes* lui permettrait d'être reconnu à l'échelle nationale en intégrant et en élargissant le réseau métropolitain d'espaces naturels à protection forte.

Life Nature Anthropofens

Le *programme Life Nature Anthropofens* permet de 2019 à 2025 la mise en œuvre dans la *région Hauts-de-France* d'un plan d'action et des interventions de gestion pluriannuelles sur les tourbières de la région et particulièrement la *tourbière de Marchiennes* afin d'assurer la conservation de leurs intérêts patrimoniaux.

Il prévoit la mise en œuvre des actions suivantes pour la *tourbière de Marchiennes* :

- Acquisition d'une partie privée de 25 ha (réalisée en décembre 2019).
- Diagnostic fonctionnel de la tourbière.
- Installation de piézomètres avec suivi télémétrique ;
- Rédaction d'un plan de gestion.
- Travaux de restauration et de maintien d'habitats naturels.
- Évaluation et suivi de l'état de conservation (études faunistiques et floristiques).

SAGE Scarpe aval

La *tourbière de Marchiennes* se trouve dans le périmètre du *SAGE Scarpe aval*. Le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* en est l'animateur technique. Le *SAGE Scarpe aval* intègre de nombreuses mesures de préservation des zones humides (dont certaines règlementaires) et de la ressource en eau (souterraine et de surface), tant sur le point de vue qualitatif que quantitatif. Son *plan d'aménagement et de gestion durable* (PAGD) prend en compte les impacts attendus du changement climatique et les nombreux services écosystémiques apportés par les zones humides et particulièrement les tourbières.

¹⁷ Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

1.3.5. Mesures de protection envisagées

Le projet de décret portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la *tourbière de Marchiennes* (PJ 12) fixe les mesures de protection suivantes.

CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° Sous réserve des dispositions des articles 7, 12 et 13, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve.

II. – Sous réserve des mesures, activités et travaux prévus aux articles 7, 10, 11, 12 et 13 et des opérations effectuées à des fins d'animation ou de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci, il est interdit de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

III. – Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques. Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- 2° Aux activités prévues par le plan de gestion en application des dispositions des articles 11 et 13 du présent décret ;
- 3° Aux animaux utilisés en application de l'article 7 ou dans le cadre de missions scientifiques du présent décret ;
- 4° Aux animaux qui assistent des personnes handicapées sur les cheminements prévus à cet effet uniquement ;
- 5° Aux chiens tenus en laisse sur les cheminements prévus à cet effet uniquement.

Article 6

I. – Il est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux, ou des espèces fongiques, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques ou conservatoires.

II. – Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou aux espèces fongiques, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux mesures, activités et travaux prévus aux articles 7 et 11 ;
- 2° Aux opérations effectuées à des fins d'entretien de la réserve par le gestionnaire ou les propriétaires des parcelles, prévues par le plan de gestion ;
- 3° À des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

III. – La cueillette est interdite dans la réserve.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion, et non prévues par ce dernier, en vue :

- 1° D'assurer la conservation des espèces animales, végétales ou fongiques ;
- 2° De limiter ou de réguler les populations d'animaux ou les végétaux envahissants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve.
- 3° De réguler les espèces exotiques envahissantes mentionnées aux articles [L. 411-5](#) et [L. 411-6](#) du code de l'environnement. Toutefois, si la préservation du patrimoine biologique et des milieux naturels de la réserve nécessite la mise en œuvre d'opérations de lutte, en application de l'article [L. 411-8](#) du code de l'environnement et dans une situation d'urgence, le préfet peut prendre ces mesures sans consulter le comité consultatif, après avis du gestionnaire de la réserve uniquement. Le préfet informe le comité consultatif de la réserve et effectue un bilan des opérations de lutte dès que possible.

Article 8

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, de quelque nature qu'il soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la fonge, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- 2° D'utiliser des produits phytosanitaires et antiparasitaires de synthèse et assimilés, sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 3° D'abandonner, déposer, jeter ou déverser des déchets de quelque nature que ce soit ;
- 4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret
- 5° De faire et d'utiliser du feu, en dehors de ceux nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;
- 6° D'apposer des inscriptions et de procéder à tout type d'affichages autres que ceux qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à l'information, à la circulation et à la sécurité du public.

CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES À LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION MINIÈRE ET AUX TRAVAUX**Article 9**

I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation des substances concessibles énumérées à l'article [L.111-1](#) du code minier, est interdite dans la réserve.

Toute exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux visée par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées est interdite dans la réserve.

II. – Sont interdits le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, roches, tourbe, minéraux et concrétions présents dans la réserve ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du patrimoine géologique. Toutefois des prélèvements effectués à des fins scientifiques ou de gestion écologique peuvent être autorisés par le préfet, y compris par forages ou sondages, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 10

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles [R. 332-23](#) à [R. 332-25](#) de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article [R. 332-26](#) du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. Sont concernés par ces dispositions, les travaux, prévus par le plan de gestion, de maintenance et d'entretien de l'ouvrage de régulation des eaux du site, situé à l'entrée sud à proximité du courant du Wacheux, et les travaux d'entretien du Wacheux réalisés au niveau des parcelles 1116, 1127 et 1139 de la section OC.

III. – Les travaux ci-après énumérés qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, pour :

- 1° L'entretien et la rénovation des chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords ;
- 2° L'entretien et la rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats ;
- 3° L'entretien, la rénovation et la mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public ;
- 4° L'entretien des servitudes légales dont notamment celles liées au transport d'électricité situé au niveau des parcelles 1055 et 1057 de la section OC ;
- 5° Permettre le déroulement des activités scientifiques autorisées ;
- 6° La gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, PASTORALES, PÊCHE, CHASSE

Article 11

I. – Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites sur le territoire de la réserve notamment :

- 1° La plantation de ligneux ;
- 2° L'épandage de tout intrant, engrais organique ou minéral, quel qu'il soit ;
- 3° L'utilisation tout produit biocide ou tout traitement prophylactique.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux opérations définies par le plan de gestion ou autorisées par le préfet sur avis du comité consultatif de la réserve ;
- 2° Aux activités de pâturage définies dans le plan de gestion. Ces activités seront précisées par un cahier des charges, et s'exerceront sur des parcelles désignées dans le plan de gestion.

Article 12

I. – La pêche de loisir est interdite sur tout le territoire de la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de pêcher accordé pour une durée de dix ans à compter de la date du ... juillet 2020 en contrepartie de la cession de leur terrain ;
- 2° Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7.

Article 13

I. – L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de chasser accordé pour une durée de dix ans à compter de la date du ... juillet 2020, en contrepartie de la cession de leur terrain ;

2° Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7.

Article 14

I. – La détention ou le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit.

II. – Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux personnes investies de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Aux détenteurs du permis de chasse, pendant les actions de régulation des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve autorisées par le préfet à l'article 7 ;

3° Aux dépositaires du droit de chasser identifiés à l'article 13.

CHAPITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**Article 15**

I. – Toute activité industrielle est interdite.

II. – Toute activité commerciale est interdite, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

CHAPITRE VI - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AU SURVOL, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES**Article 16**

L'accès et la circulation dans la réserve, par tout moyen, des personnes sont strictement limités aux cheminements et aménagements dédiés.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° Aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ;

2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Aux opérations d'animations réalisées par le gestionnaire, ou ses délégataires, et définies dans le plan de gestion, aux études ou recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du comité consultatif lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;

4° Aux activités autorisées par le présent décret aux articles 7, 11, 12 et 13;

5° Aux activités de promenade accordées aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits pour une durée de dix ans à compter de la date du ... juillet 2020 en contrepartie de la cession de leur terrain.

Article 17

I. – La circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés sont interdits dans la réserve.

II. – Les véhicules nautiques motorisés et non motorisés, les engins flottants ou modèles réduits, sont interdits dans la réserve.

III. – Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, les interdictions prévues aux I et II ne sont pas applicables :

- 1° Aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ;
- 2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;
- 3° Aux études ou recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou organisées en lien avec le gestionnaire ;
- 4° Aux activités autorisées en application de l'article 11 du présent décret ;
- 5° Aux opérations d'entretien courant du cours d'eau « le Wacheux » réalisées au niveau des parcelles 1116, 1127 et 1139 de la section OC ;
- 6° Aux opérations d'entretien et de réfection des infrastructures linéaires de transport d'électricité, au niveau des parcelles 1055 et 1057 de la section OC.

Article 18

I. – Il est interdit aux aéronefs, à moteur ou non, télé-pilotés ou non, de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres, ou 1000 pieds, au-dessus du sol.

II. – Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs :

- 1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;
- 2° Effectuant des opérations de police, de secours et de lutte contre la pollution ;
- 3° Utilisés pour réaliser des opérations prévues au plan de gestion ou bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif de la réserve lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion.

Article 19

L'ensemble des activités sportives et de loisir, la baignade sont interdits sur le périmètre de la réserve.

Les rassemblements ou manifestations de quelque nature qu'ils soient, sauf s'ils sont prévus par le plan de gestion, sont interdits sur le périmètre de la réserve.

Article 20

I. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas aux agents chargés de missions de service public liées à la surveillance et à la gestion de la réserve.

Le préfet peut également autoriser temporairement le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du gestionnaire de la réserve et du comité consultatif.

Les formulations ci-dessus ne sont que des propositions qui devront être modifiées en fonction des prérogatives de l'Etat représenté par le préfet, du comité consultatif de la *réserve naturelle nationale* (RNN) ou le conseil scientifique et du gestionnaire et / ou propriétaires.

Les modifications demandées par le CEN Hauts-de-France

Dans son avis (PJ 16) au titre de l'article R. 332-2 du code de l'environnement, le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* a formulé la demande de modification suivante : Concernant le projet de décret, celui-ci n'appelle qu'à une remarque : une demande de modification de « Vu l'accord du propriétaire » en « Vu l'accord du propriétaire Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France par délibération de son Conseil d'administration du 14 mars 2020 ». Nous attirons cependant votre attention sur le fait que la convention proposée par le Conservatoire et sur une durée de 10 ans aux anciens propriétaires et leurs ayants-droits n'accorde les usages cynégétiques, halieutiques et de promenade que sur une partie bien déterminée du périmètre proposé en classement. L'absence de référence dans la version proposée des articles 12/13 et 16 à cette convention pourrait ainsi limiter les possibilités d'intervention au titre de la réglementation RNN des agents assermentés si ces pratiques se faisaient en dehors des zones autorisées par le Conservatoire.

1.4. Les acteurs du projet

1.4.1. La DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est un service déconcentré du Ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote les politiques de développement durable ainsi que celles du logement et de la ville.

Ses objectifs : Une cohérence et une légitimité renforcées pour une action en faveur du développement durable, un pilotage unique des politiques du ministère en région, une place réaffirmée de la politique du logement et de la rénovation urbaine.

1.4.2. Le parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE)

Institué par décret en septembre 1968 sur un territoire de 15 communes pour répondre à un besoin de zone verte mais aussi pour répondre aux objectifs d'alimentation en eau dans cette région densément peuplée et en pleine reconversion économique, le parc naturel régional de Saint-Amand - Raismes est le tout premier parc naturel régional créé en France. En 2010, il prend le nom de *parc naturel régional Scarpe-Escaut* et s'étend sur un territoire de 55 communes.

A la fin des années 1990, le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* et le *parc naturel des plaines de l'Escaut* (Belgique), créé en 1996, se sont rassemblés autour de forêts, prairies, zones humides, marais, villes et villages semblables. Cette mosaïque de paysages traversée par la Scarpe, l'Escaut et l'ancien canal de Condé–Pommeroeul constitue aujourd'hui le *parc naturel transfrontalier du Hainaut* (PNTH).

Le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* (PNRSE) est l'animateur du site RAMSAR *Vallées de la Scarpe et de l'Escaut*, du site Natura 2000 *Forêts de Raismes-Saint-Amand-Wallers et de Marchiennes et Plaine alluviale de la Scarpe*. Le PNRSE gère le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval.

Le PNRSE conduit auprès du grand public et des publics scolaires des animations sur la connaissance des milieux et sites naturels.

Avec le *conservatoire des espaces naturels*, le PNRSE est le référent du programme Life Anthropofens. L'avant-projet joint au dossier d'enquête a été préparé par le PNRSE.

1.4.3. Le département du nord

La compétence espace naturel sensible (ENS)

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des *espaces naturels sensibles*, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (C. urb., [L. 113-8](#)).

La taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TAENS)

Le département peut instituer une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles (C. urb., [L. 113-10](#)) :

- pour l'acquisition de terrains ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics, ou appartenant à des propriétaires privés sous réserve de son ouverture au public ;

- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle ;
- pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles ;
- pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion.

Le droit de préemption (DPU)

Le département dispose d'un droit de préemption (C. urb., [L. 215-1](#), [L. 215-4](#)).

Le département du Nord dispose d'une zone de préemption qui couvre l'ensemble du site de la *tourbière de Marchiennes*. Les parcelles privées pourraient être acquises prioritairement par le département en cas de vente.

L'*espace naturel sensible* (ENS) de la *tourbière de Marchiennes*

La partie est de la *tourbière de Marchiennes* est concernée par un *espace naturel sensible* (ENS) d'une superficie de 8 hectares géré par le département du Nord qui en est le propriétaire.

Le département a confirmé son accord au projet de classement *réserve naturelle nationale* de l'*espace naturel sensible* (PJ 15).

1.4.4. Le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Hauts-de-France

Le conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais et le conservatoire d'espaces naturels de Picardie ont fusionné le 20 juin 2020 pour former le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* (CEN). Le conservatoire est une association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 agréée par l'Etat et la région (C. env., [L. 414-11](#), [D. 414-30](#)).

Fin 2019, grâce à des financements européens, le CEN a fait l'acquisition du site de la tourbière correspondant à une superficie de 25,8 hectares.

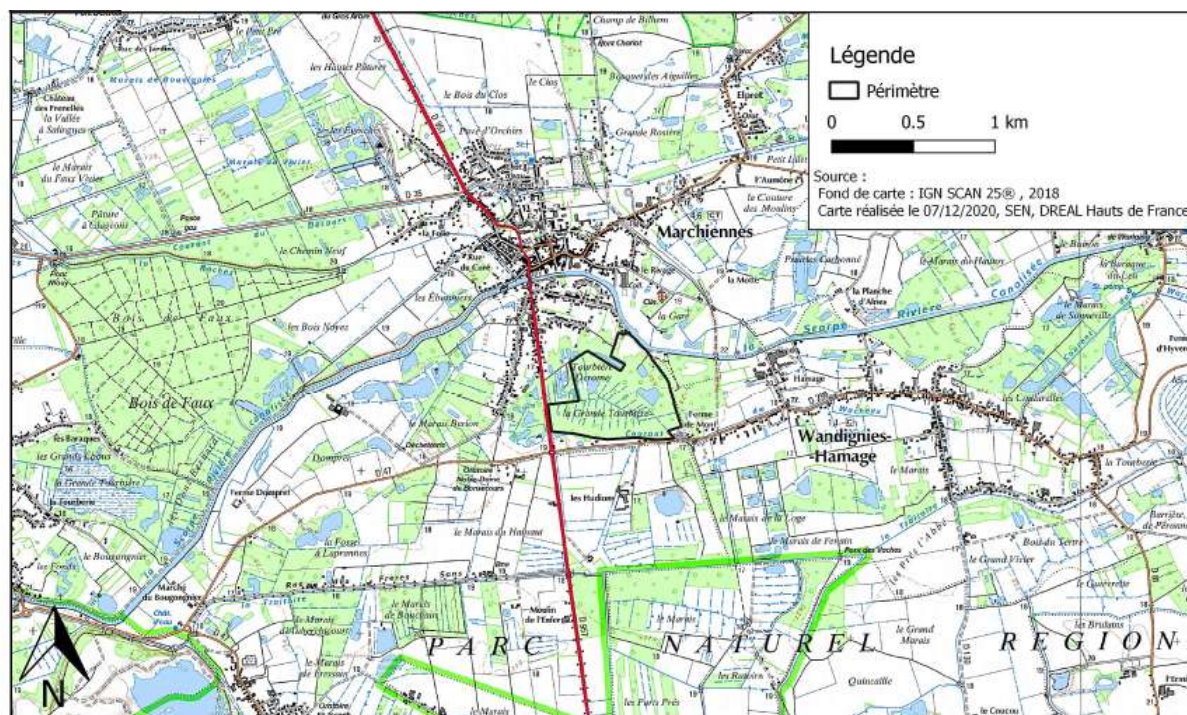
Le CEN a confirmé son accord au projet de classement RNN (PJ 16).

1.5. Périmètre du projet et état parcellaire



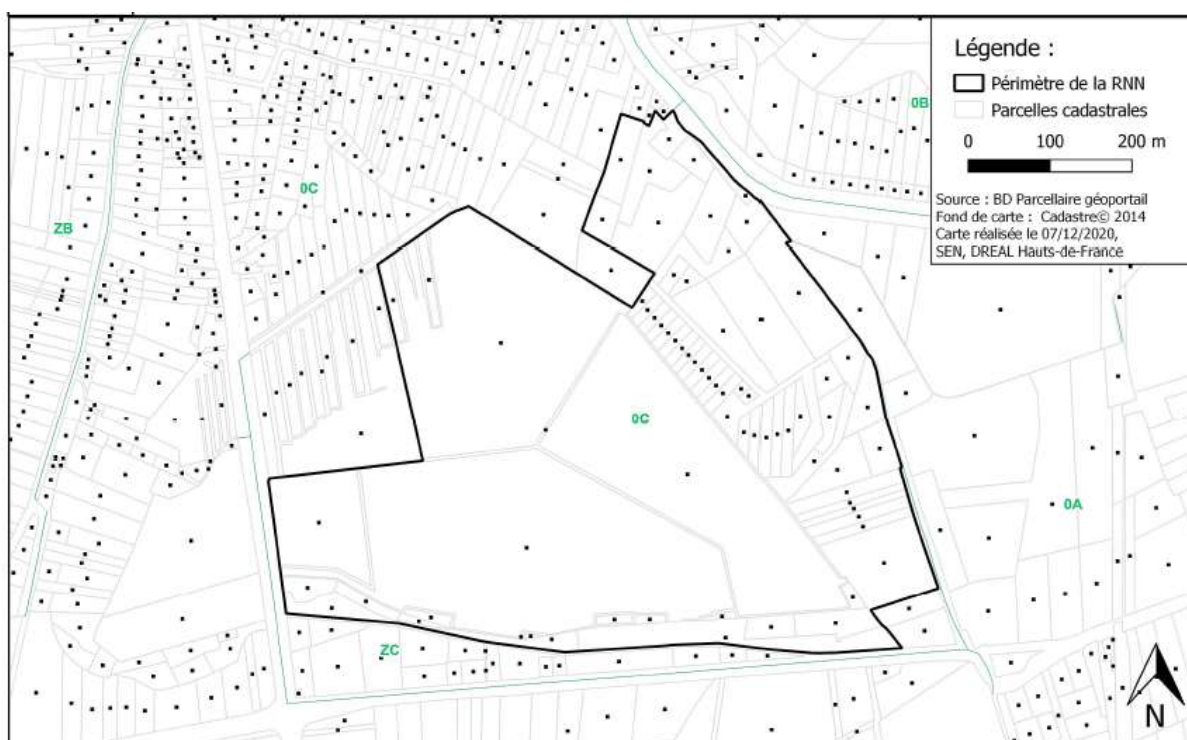
Carte n° 13 – Photographie de la tourbière de Marchiennes (Dhote, 2005)

Source : dossier d'enquête – avant-projet, p. 20



Carte n° 14 - Carte de situation

Source : dossier d'enquête



Carte 15 – Carte cadastrale

Source : dossier d'enquête

1.5.1. État parcellaire du projet et propriétaires

Le projet de classement en *réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes* concerne 72 parcelles de la section 0C du cadastre de la commune de Marchiennes, qui représentent une superficie de 33,8 hectares.

Deux propriétaires se partagent la propriété des 72 parcelles :

- le *département du Nord* (8 hectares) ;
- le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* (25,8 hectares).

La propriété des différentes parcelles se répartit comme suit :

- *Département du Nord* :
1045, 1047, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1076, 1077, 1078, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1961 ;
- *Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* :
1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1126, 1127, 1133, 1134, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1153, 1154, 1155.

1.5.2. Autorisation d'accès, de chasser et de pêcher sur le site

Les parcelles appartenant au *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* (CEN) font l'objet d'une convention passée entre le CEN et les anciens propriétaires de ces dites parcelles. Cette convention date du 16 juillet 2020 (PJ 10).

En décembre 2019, le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* s'est porté acquéreur de la *tourbière de Marchiennes* auprès des conjoints Timmerman. La promesse de vente entre le CEN et les vendeurs signée en date du 31 décembre 2018, stipule l'accord des parties pour la conclusion d'une autorisation d'accès, de chasser et de pêcher pour M. Timmerman et une liste fixée de membres de sa famille, le tout pour une durée déterminée. La convention signée le 16 juillet 2020 ratifie cet accord et doit être prise en compte dans la démarche de classement en *réserve naturelle nationale*.



Carte n° 16 – Projet de RNN de la tourbière de Marchiennes (33,8 ha) composé d'un périmètre en ENS appartenant au département du Nord (8 ha) et d'une propriété récemment acquise par le conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France (25,8 ha)
Source : dossier d'enquête, avant-projet, page 21

1.6. La gestion envisagée

Les services du *département du Nord* ont, en partenariat avec le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* et le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France*, participé à la procédure de classement de la *tourbière de Marchiennes* en réserve naturelle nationale. Pour assurer la connaissance, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel sur ce site, une convention tripartite entre le *conservatoire d'espaces naturels*, le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* et le *département du Nord* est en cours de signature, souligne le représentant du département dans son avis (PJ 15).

En tant que propriétaire principal de la *tourbière de Marchiennes*, le *conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France* a affirmé sa volonté d'en assurer la gestion, avec le soutien du *département du Nord*, copropriétaire de la future RNN, et en étroite collaboration avec le *parc naturel régional Scarpe-Escaut* (PJ 16).

1.7. Cadre juridique

1.7.1. La réserve naturelle nationale

Les *réserves naturelles nationales* ont pour textes juridiques de référence :

- Le code de l'environnement, notamment les articles [L. 332-1](#) à L. 332-27, [R. 332-1](#) à R. 332-28¹⁸.
- La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

1.7.2. Conséquence du classement sur les documents de planification

En application de l'article [R. 332-13](#) du code de l'environnement, la décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU). Ils sont également annexés aux documents de gestion forestière.

1.7.3. L'enquête publique

En application de l'article [R. 332-2](#) du code de l'environnement, le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27, sous réserve des dispositions des articles R. 332-4 à R. 332-8.

Par décision n° E21000033/59 du 15 avril 2021 (PJ 1), le Tribunal administratif de Lille a désigné un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet *la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord)*.

Par arrêté préfectoral du Nord daté du 23 avril 2021 (PJ 2), l'enquête publique a été prescrite pendant 15 jours consécutifs, du dimanche 9 mai à 8 H 30 au dimanche 23 mai 2021 à 18 H 00 inclus.

¹⁸ Source : <https://www.legifrance.gouv.fr> code de l'environnement

1.8. Composition du dossier d'enquête

1.8.1. Le dossier consultable par le public

Pendant toute la procédure, le dossier d'enquête dans sa forme papier et dans sa forme numérique consultable par le public était composé des pièces suivantes :

1. Note de présentation du projet
2. Carte de situation, échelle 1/25 000, du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
3. Carte cadastrale du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
4. État parcellaire des terrains concernés par le projet de classement ;
5. Résumé de l'étude scientifique (C. env., R. 332-1)
6. Dossier d'avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes
7. Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au projet de classement (PJ 8)
8. Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement (PJ 9)
9. Projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale (PJ 12)
10. Convention du 16 juillet 2020 passée entre le conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire (PJ 10)
11. Bilan de concertation locale (PJ 11)
12. Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête (PJ 2)

1.8.2. Composition du dossier prévue au code de l'environnement

La composition du dossier d'enquête publique relative au classement RNN est encadrée par les articles [R. 332-3](#) et [R. 123-8](#) du code de l'environnement.

Article R. 332-3 – extrait :

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à [l'article R. 123-8](#) ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
 - 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
 - 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
 - 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
 - 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à [l'article R. 332-1](#).
- (...)

Article R. 123-8 – extrait :

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (...);
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale (...) une note de présentation (...);

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique (...);
- 4° (...) les avis émis sur le projet plan, ou programme;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public (...), de la concertation préalable (...) ou de toute autre procédure (...) permettant au public de participer effectivement au processus de décision (...)
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires (...);
- 7° (...) la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement (...).

1.8.3. Vidéoconférence du 17 mai (obs. composition du dossier)

Au cours d'une vidéoconférence organisée le 17 mai, à laquelle participaient les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL des Hauts-de-France, la commissaire enquêtrice a attiré l'attention des services de l'État sur :

- la concertation préalable,
- l'impact du projet sur sa zone d'influence.

Ces éléments ne figurant pas au dossier d'enquête.

L'ordre du jour de cette vidéoconférence (PJ 17) avait été proposé par la commissaire enquêtrice. Après cette vidéoconférence, la commissaire enquêtrice a transmis aux services de l'État une note (PJ 18) exposant son analyse.

Les services de l'État ont répondu à cette analyse (PJ 19).

2. Concertation préalable, consultation et avis sur le projet

2.1. Bilan de la concertation locale préalable

La DREAL, questionnée au sujet de la concertation préalable, a communiqué l'information suivante (PJ 11).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) n'a pas réalisé de réunion d'information du public au sujet du classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes, compte tenu de l'accessibilité difficile du site et de l'avis favorable des propriétaires des parcelles concernées vis-à-vis de ce projet.

Un comité de pilotage du projet, réunissant ces propriétaires – conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France et conseil départemental du Nord –, ainsi que le parc naturel régional Scarpe-Escaut, soit les principales parties prenantes au projet de classement, s'est réuni le 14 mai 2019 et le 13 septembre 2019.

La presse a par ailleurs pu informer le public : La Voix du Nord a publié deux articles relatifs au projet de classement, le 26 juin 2020 – « La tourbière de Marchiennes devrait être classée réserve naturelle nationale en 2022 » – et le 21 février 2021 – « Zones humides : superstar, la tourbe de Marchiennes ! ». Ce deuxième article évoque la procédure d'enquête publique à venir.

En dernier lieu, Monsieur le Maire de Marchiennes a informé ses administrés du classement à venir dans le bulletin municipal n°25 de mars-avril 2021 de la commune.

Les anciens propriétaires des terrains acquis par le conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, les consorts Timmerman, sont favorables au classement en réserve naturelle nationale. Une convention signée en juillet 2020 avec le conservatoire d'espaces naturels les autorise à chasser, pêcher et se promener sur une petite partie du périmètre de la réserve.

2.2. Consultation avant enquête

2.2.1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France a émis un avis favorable lors de sa réunion du 24 septembre 2019 (PJ 8).

Dans l'optique d'améliorer le dossier d'avant-projet, le conseil scientifique recommande de :

- compléter la justification du périmètre retenu pour le projet de classement - actuellement réalisée principalement à partir d'arguments liés à l'opportunité foncière - par la démonstration de la concentration des enjeux environnementaux au sein de ce dernier / contexte local et régional ;*

- développer un argumentaire relatif à la présence d'une ichtyofaune patrimoniale (anguille et brochet notamment) et revoir le statut de la Carpe, considérée dans le document comme une espèce exotique envahissante ;*

- développer les éléments relatifs à la qualité physico-chimique de l'eau et aux possibilités de maîtrise de la ressource en eau, notamment en précisant la prise en compte de cet aspect fonctionnel par un descriptif des actions menées localement à l'échelle du SAGE, du SDAGE ;*

- intégrer dans la bibliographie les deux rapports, relatifs à la flore et aux phytocénoses du site, réalisés par le conservatoire botanique national de Bailleul en 2008 et 2010.*

2.2.2. Conseil national de la protection de la nature (C. env, [R. 332-1](#))

Un avis favorable en date du 30 janvier 2020 relatif à l'opportunité de création d'une réserve naturelle nationale sur la tourbière de Marchiennes a été rendu par le conseil national de la protection de la nature (PJ 9). Cet avis est accompagné des recommandations suivantes :

- qu'en vue de l'enquête publique, un ajout au dossier d'opportunité soit apporté concernant les services écosystémiques rendus par la tourbière ;
- que la RNN devienne un outil pédagogique de sensibilisation du public aux services rendus par la protection de cette tourbière, cette valorisation devant s'inscrire dans le cadre plus large du site Ramsar ;
- qu'au vu de l'unité hydraulique du site, qui va au-delà du périmètre de la RNN, une réflexion soit menée sur des mesures réglementaires et foncières à mettre en œuvre en périphérie de la RNN ;
- qu'un accord soit recherché avec l'ancien propriétaire et ses ayants droit pour arriver à terme à la suppression de la chasse.

2.3. Réponse du responsable du projet aux avis

La DREAL n'a pas formulé de réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature ; toutefois le parc naturel régional a retravaillé le dossier d'avant-projet de création pour incorporer les éléments soulignés par les recommandations du conseil :

- les services écosystémiques apportés par les tourbières alcalines sont abordés pages 15 à 18 du dossier consolidé ;
- la réflexion sur la sensibilisation et l'accueil du public est abordé page 101 du dossier d'avant-projet consolidé.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit une interdiction définitive de la chasse 10 ans après l'entrée en vigueur du décret. Une convention passée en juillet 2020 entre le conservatoire d'espaces naturels et les consorts Timmerman, anciens propriétaires des parcelles achetées par le conservatoire, encadre la pratique de la chasse pendant ces 10 ans.

2.4. Consultation pendant l'enquête (C. env., [R. 332-2](#))

2.4.1. Liste des organismes consultés

L'article R. 332-2 du code de l'environnement prévoit que *le projet est soumis par le préfet à une enquête publique (...). Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier (...). Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement (...). Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.*

Les organismes consultés sont les suivants (PJ 13) :

- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Mairie de Marchiennes
- Parc naturel régional Scarpe-Escout
- Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France
- Conseil départemental du Nord
- Conseil régional des Hauts-de-France
- Direction départementale de la protection des populations du Nord
- Direction départementale de la cohésion sociale du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt des Hauts-de-France
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France
- État-major de l'armée de terre, zone terre nord est
- Comité régional de gestion de l'espace aérien nord-ouest

Comme le terrain de la réserve n'incluait pas de parcelles relevant du régime forestier, le choix a été fait, après avis du Ministère de la Transition Écologique, de ne pas consulter l'ONF.

2.4.2. Liste des organismes ayant répondu

Les avis connus à la date de la rédaction du rapport d'enquête sont :

- Avis de l'État-major de l'armée de terre (PJ 14)
- Avis du département du Nord (PJ 15)
- Avis du conservatoire des espaces naturels Hauts-de-France (PJ 16)
- Avis du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Nord-Ouest (PJ 23)
- Avis du parc naturel régional Scarpe-Escout (PJ 24)
- Avis de Bernard et Béatrice Timmerman (PJ 25)

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Conversations téléphoniques – rencontres – vidéoconférences avec les représentants du projet

Les **21 et 22 avril**, conversation téléphonique avec J. Labalette chargé de mission des espaces protégés à la DREAL : modalités de l'enquête (dates, permanences), projet d'arrêté préfectoral, accès au dossier forme numérique sur le site du ministère.

Le **23 avril**, conversation téléphonique avec C. Rekibi secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Douai.

Le **29 avril**, la commissaire enquêtrice a rencontré, à Amiens à la DREAL, J. Labalette. Elle a réceptionné le *dossier d'enquête* « forme papier » en trois exemplaires, deux *registres d'enquête*, deux *clés Usb* contenant la *forme numérique*. Un exemplaire du dossier « forme papier » avec un registre d'enquête, étant destiné à la mairie de Marchiennes et un à la sous-préfecture de Douai, après avoir été paraphés et signés par la commissaire enquêtrice.

Le **3 mai**, la commissaire enquêtrice a visité la *tourbière de Marchiennes* avec les représentants du projet. Assistaient à cette visite :

- J. Labalette, représentant la DREAL,
- JM. Dujardin, conseiller régional et référent du parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE),
- G. Duhayon, directeur adjoint du PNRSE,
- A. Thurette, responsable du pôle ressources et milieux naturels du PNRSE.

Cette réunion a permis de mettre au point l'organisation des permanences et l'information du public. Au cours de la découverte de ce site d'une très grande richesse en biodiversité, les représentants du parc naturel ont fourni de nombreuses informations sur la faune, la flore, la gestion cynégétique et sylvicole, la propriété foncière et son histoire, les améliorations réalisées (écluse, abattage de peupliers, pose de péziomètres...), l'implication des anciens propriétaires, les institutions qui interviennent sur le site, l'espace naturel départemental, le programme Life (financement européen), la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (recette fiscale au profit du département qui permet de financer les espaces naturels), la chasse au gibier d'eau etc.

Le **5 mai**, la commissaire enquêtrice a rencontré à la mairie de Marchiennes, M. Claude Merly *maire* et Mme Corinne Mixe *directrice générale des services* de la mairie. Cette réunion avait pour finalité :

- le dépôt du dossier d'enquête et du registre d'enquête paraphés et signés, ainsi que la clé Usb contenant la forme numérique du dossier,
- l'organisation pratique de l'enquête,
- l'organisation pratique des permanences,
- l'information du public,
- la consultation du dossier en dehors des permanences,
- la réception des plis destinés au commissaire enquêteur,

- la mise à disposition du public du registre d'enquête,
- la remise des clés pour l'accès à la mairie (les permanences se tenant les dimanches 9 et 23 mai et le samedi 15 mai),
- le projet de classement de la tourbière de Marchiennes.

Après cette réunion, la commissaire enquêtrice a confirmé par courriel les modalités pratiques convenues.

Le **5 mai**, la commissaire enquêtrice a rencontré à la *sous-préfecture de Douai*, Mme C. Rekibi, secrétaire générale adjointe. Cette rencontre avait pour finalité :

- le dépôt du dossier d'enquête et du registre d'enquête paraphés et signés, ainsi que la clé Usb contenant la forme numérique du dossier,
- les aspects pratiques de l'enquête.

Cette rencontre a été suivie d'une conversation téléphonique.

Le **7 mai**, conversation téléphonique avec C. Rekibi puis avec J. Labalette pour finaliser l'organisation de la procédure.

Le **17 mai** de 11 H 30 à 13 H 00, une vidéoconférence a été organisée pour faire le bilan après la première semaine d'enquête. Participaient à cette réunion :

- C. Rekibi, sous-préfecture de Douai, secrétaire générale adjointe,
- C. Haremza-Sarrazin, sous-préfecture de Douai, chargée des politiques environnementales,
- J. Labalette, DREAL, chargé de mission des espaces protégés, pôle nature et biodiversité – SEN.

L'ordre du jour (PJ 17) proposé par la commissaire enquêtrice était le suivant :

- Dossier et registre déposés à la sous-préfecture de Douai :
 - nombre de visiteurs ayant consulté le dossier
 - nombre de visiteurs ayant consigné leurs observations
- Dossier numérique consultable sur le site de la préfecture :
<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>
 - nombre de consultations et fréquences
- Dossier numérique consultable sur le site de la DREAL :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
 - nombre de consultations et fréquences
- Adresse numérique dédiée à l'enquête :
consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr observations reçues du 9 mai à 8 H 30 au 23 mai à 18 H 30
 - code d'accès à la messagerie
 - réception des courriels des visiteurs
 - transmission des courriels des visiteurs au site internet de la préfecture
 - organisation pour la clôture de l'enquête et la réception des dernières observations le 23 mai
- Insertion de l'avis dans la presse légale
Copie du 2^{ème} avis paru dans la presse
- Communication sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes et l'enquête actuelle

Est-ce qu'il y a eu des articles publiés dans la presse locale ?

- Composition du dossier d'enquête

Après relecture à plusieurs reprises du dossier, pour la compréhension du projet, « *l'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé – avant-projet de classement en RNN de la Tourbière alcaline de Marchiennes* » semble incomplète (C. env. R 332-3 3, repris à l'article 5 al. 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête)

- Concertation préalable

Les décisions ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une consultation du public (C. env., L. 120-1), principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

- 1^{ère} Analyse de la C.E. - Impact du projet sur la zone géographique qui risque d'être affectée et ses liens fonctionnels avec « le voisinage

La réserve naturelle pourrait avoir un impact sur sa zone géographique d'influence.

Le projet présenté dans le dossier d'enquête ne comprend pas d'étude d'impact.

Documentation :

C. env. L. 122-1 II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

- Observations du public

Suite à cette réunion, une note récapitulative de l'exposé a été communiquée par la commissaire enquêtrice (PJ 18) à laquelle les services de l'État ont apporté une réponse (PJ 19).

Le **19 mai**, conversation téléphonique avec M. le sous-préfet de Douai.

Le **28 mai** de 16 H 00 à 16 H 30, vidéoconférence pour faire le bilan de l'enquête avant la transmission du procès-verbal de la synthèse des observations.

Participaient :

- C. Rekibi, sous-préfecture de Douai, secrétaire générale adjointe,
- M. Grevet, DREAL, chef du service eau et nature,
- T. Hanocq, DREAL, Adjoint au responsable du pôle nature et biodiversité – SEN,
- J. Labalette, DREAL, chargé de mission des espaces protégés, pôle nature et biodiversité – SEN.

Le **16 juin**, réunion en sous-préfecture de Douai à partir de 16 H 00 et réception du mémoire de réponse à la synthèse des observations. Participaient :

- M. le sous-préfet de Douai,
- C. Rekibi, sous-préfecture de Douai, secrétaire générale adjointe,
- T. Hanocq, DREAL, Adjoint au responsable du pôle nature et biodiversité – SEN,
- J. Labalette, DREAL, chargé de mission des espaces protégés, pôle nature et biodiversité – SEN.

3.2. Les modalités de l'enquête

L'enquête publique relative à la création de la *réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes* a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2021 (PJ 2). Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Marchiennes.

3.2.1. Dates de l'enquête et des permanences

L'enquête publique a été prescrite pendant 15 jours consécutifs, du *dimanche 9 mai à 8 H 30 au dimanche 23 mai 2021 à 18 H 00 inclus*. Les permanences ont été fixées à la mairie de Marchiennes, siège de l'enquête, aux dates suivantes :

- le dimanche 9 mai 2021 de 9H00 à 12H00 ;
- le samedi 15 mai 2021 de 10H00 à 12H00 ;
- le samedi 15 mai 2021 de 14H00 à 16H00 ;
- le dimanche 23 mai 2021 de 14H00 à 17H00.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ont été proposées par la DREAL. Les dates et horaires des permanences ont été proposés par la commissaire enquêtrice. Ces dates ont été acceptées sans aucune difficulté par la DREAL et la commissaire enquêtrice.

3.2.2. Information du public

Affichage à l'affichage officiel de la mairie de Marchiennes

L'avis d'enquête publique (PJ 3) a été publié à l'affichage officiel extérieur de la mairie de Marchiennes, siège de l'enquête :

1^{er} en côté de la grille d'entrée du secrétariat de mairie

2^{ème} en côté de la porte d'entrée de la salle de conseil municipal.

En plus de l'avis « format A 3 », une affiche complémentaire écrite en « gros caractères » mentionnait les jours et horaires des permanences.

Communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Au regard de l'article R 123-11 III du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

La Ferme de Mont – à proximité de laquelle se trouve une entrée du site de la tourbière - se trouve sur la commune de Wandignies-Hamage.

La tourbière de Marchiennes est limitrophe des communes de Rieulay et de Wandignies-Hamage.

Le territoire de ces communes pourrait être affecté par le projet. Il n'y a pas eu d'affichage prévu à l'affichage officiel des mairies de Wandignies-Hamage et de Rieulay.

Affichage à la sous-préfecture de Douai

L'avis d'enquête publique « format A 3 » a été publié à l'affichage externe de la sous-préfecture de Douai.

Affichage aux abords du site de la tourbière

Quatre panneaux contenant l'avis sur fond jaune grand format (C. env., R., 123-11) ont été apposés sur le site de façon à ce qu'ils soient visibles et lisibles à pied.

1. au nord du site le long de la Scarpe sur le parking d'accueil



2. à l'entrée sud du site à hauteur de la ferme de Mont, le long de la route départementale D 299



3. au bord de la RD 957 à proximité du panneau signalisant Le Wacheux



4. au bord de RD 957 à proximité de la maison médicale



Insertion dans la presse légale

La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale :

- La Voix du Nord des samedi 24 avril et vendredi 14 mai 2021 (PJ 4 et 6)
- Nord Éclair des samedi 24 avril et vendredi 14 mai 2021 (PJ 5 et 7)

Commentaire de la commissaire enquêtrice

L'article R. 123-11 I du code de l'environnement prévoit : « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. »

■ Concernant la non publication dans deux journaux à diffusion nationale

En réponse à la question posée sur l'application de l'article R. 123-11 sur le projet de « réserve naturelle nationale » de la tourbière de Marchiennes qui pourrait être d'intérêt national, les services de la DREAL ont précisé que

- « le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est établi à partir d'un modèle transmis par le ministère de la transition écologique ».

- « La création d'une RNN ne constitue pas un projet d'importance nationale, ou un plan ou programme de niveau national : le Conseil d'État a établi dans l'avis n°375209B du 9 novembre 2015 que le classement de la réserve du Haut-Rhône comme réserve nationale « [...] n'implique pas qu'elle doive être regardée comme un projet d'importance nationale. [...] Dès lors le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique, faute que ce dernier ait été publié dans deux journaux à diffusion nationale doit être écarté. Le Conseil d'État n'a pas remis en cause cette analyse dans les derniers dossiers de classement qu'il a examinés » (PJ 19).

■ Concernant la publication dans la presse locale

L'arrêté préfectoral (PJ 2) prescrivant l'ouverture de l'enquête a retenu le quotidien « La Voix du Nord » et « Nord Eclair ». Alors que le projet d'arrêté préfectoral mentionnait une insertion dans « La Voix du Nord » et dans « Terre et Territoires ».

Le commerce « tabac journaux » de Marchiennes, rue Auguste Maton, entre la mairie et le parking de la place de l'église vend le quotidien « La Voix du Nord », les hebdomadaires « Courrier du Douaisis » et « Liberté Hebdo ». Il ne vend pas « Nord Eclair ».

La commissaire enquêtrice regrette que les hebdomadaires « L'Observateur du Douaisis » et « Terre et Territoires » n'aient pas été retenus pour l'insertion de l'avis car ils touchent un public plus large. En raison du contexte (mesures sanitaires, campagne électorale), le temps de la préparation de l'enquête a été restreint et n'a pas permis de mettre au point cette question.

Information du public sur le projet de classement RNN*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

Lors de déplacements à Marchiennes (permanences, visite à la mairie), nous nous sommes procurés les journaux locaux en vente au bureau de tabac journaux, rue Auguste Maton, qui se trouve entre la mairie et le parking de la place de l'église,

samedi 15 mai, jour de permanence

L'Observateur du Douaisis, du jeudi 13 mai 2021

Liberté Hebdo Hauts-de-France, du 14 au 21 mai 2021

La Voix du Nord, Arrageois-Ternois-Douaisis, du samedi 15 mai 2021

dimanche 23 mai, jour de permanence et de clôture d'enquête

L'Observateur du Douaisis, du jeudi 20 mai 2021

Liberté Hebdo Hauts-de-France, du 21 au 27 mai 2021

La Voix du Nord, édition Arrageois-Ternois-Douaisis, du dimanche 23 mai 2021

mardi 25 mai, visite en mairie de Marchiennes

La Voix du Nord, édition Arrageois-Ternois-Douaisis, du mardi 25 mai 2021

La Voix du Nord, édition Valenciennois-Denaisis, du mardi 25 mai 2021

A la demande d'achat de Nord Eclair, le commerçant a répondu que « ce journal n'est pas vendu ici, il est vendu seulement sur Roubaix ».

Après lecture des journaux locaux listés ci-dessus, ainsi qu'après recherche à partir de google, nous avons constaté qu'aucune information destinée au grand public sur le « concept réserve naturelle nationale » et l'enquête publique pour le classement de la RNN de la tourbière de Marchiennes n'a été communiquée par la presse locale pendant la procédure.

Le dernier journal d'information de la Ville de Marchiennes, Passion n° 26 de mai-juin 2021, ne contenait aucune information sur l'enquête publique ni sur la tourbière, la date de décision de l'enquête étant postérieure à la date limite de dépôt des articles pour l'impression du magazine.

Il convient de rappeler le contexte très particulier causé par la crise sanitaire qui a fortement perturbé l'avancement des projets. Maintenant, pour répondre aux objectifs fixés, il y aurait tendance à agir dans la précipitation ce qui n'est pas sans inconvénient.

Site internet de la préfecture du Nord

A partir du 23 avril 2021, l'avis d'enquête était visible sur le *site internet de la préfecture du Nord* à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État dans le Nord

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Consultations publiques

Information et participation du public

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Police de l'eau
Installations de Stockage de Déchets
Inertes

Consultations publiques
Mise à jour le 08/05/2021

Création de la réserve naturelle nationale de Marchiennes

Liens utiles
Site internet du [Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Consultations publiques > Création de la réserve naturelle nationale de Marchiennes

Consultations publiques

Création de la réserve naturelle nationale de Marchiennes
Mise à jour le 08/05/2021

Liens utiles
Site internet du [Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)

Dans le cadre du projet de classement en réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes, une enquête publique est organisée du 9 mai 2021 au 23 mai 2021.

L'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit que l'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être disponible 15 jours avant le démarrage de l'enquête sur le site de la préfecture, soit avant le 25 avril.

> Avis d'ouverture d'enquête RNN Marchiennes - format : PDF - 0,08 Mb

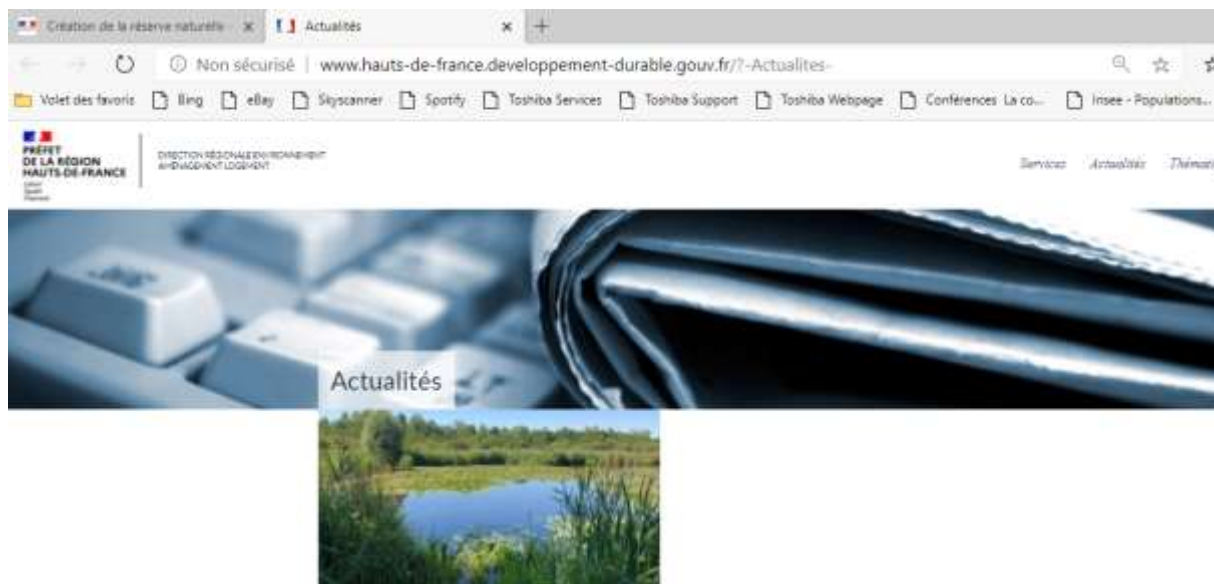
> Dossier d'enquête publique - format : ZIP - 27,47 Mb

Nom	Taille	Compressé	Modifié le
00_Liste des Pièces du dossier.pdf	217 810	216 305	2021-05-06 14:00
01_Note présentation.pdf	400 405	388 143	2021-05-06 14:00
02_Carte_situation_RNN_Marchiennes.pdf	2 773 587	2 703 016	2021-05-06 14:00
03_Carte cadastrale_RNN_Marchiennes.pdf	935 012	803 986	2021-05-06 14:00
04_Etat_parcellaire.pdf	99 325	90 413	2021-05-06 14:00
05_Resume_etude_scientifique.pdf	1 119 775	1 102 630	2021-05-06 14:00
06_Avant-projet_consolide_EP.pdf	21 613 508	20 916 266	2021-05-06 13:59
07_Avis_CSRPN.pdf	345 951	336 942	2021-05-06 14:00
08_Avis-CNPN_creation RNN tourbiere de Marchiennes...	40 009	26 765	2021-05-06 14:00
09_projet_décret_RNN_Marchiennes_EP.pdf	166 511	160 460	2021-05-06 14:00
10_Convention_CEN_Timmermann.pdf	335 975	307 994	2021-05-06 14:00
11_Bilan_concertation_locale.pdf	88 521	79 873	2021-05-06 14:00
12_2021_04_23_AP_EP_RNN_Marchiennes.pdf	371 817	334 839	2021-05-06 14:00

Consultation du dossier à partir du site de la préfecture du Nord
<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques> (08/05/2021)

Site internet de la DREAL

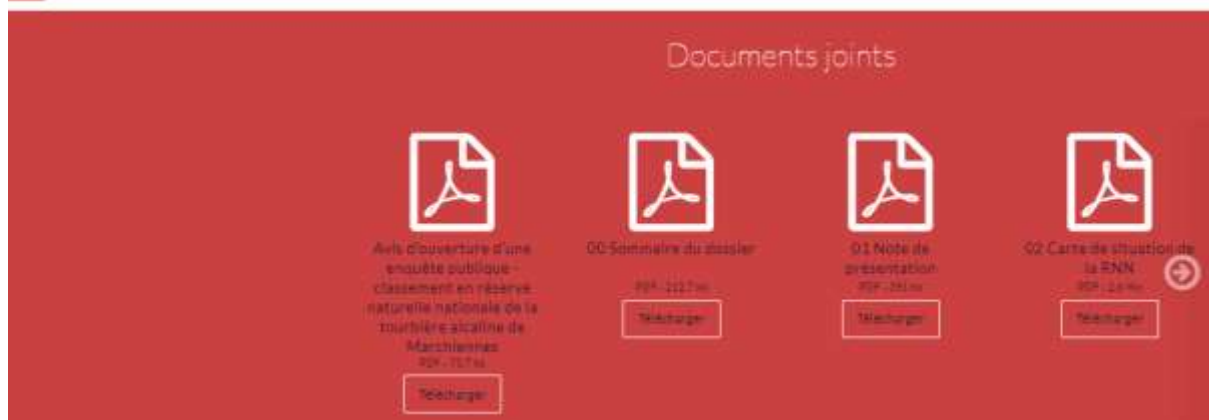
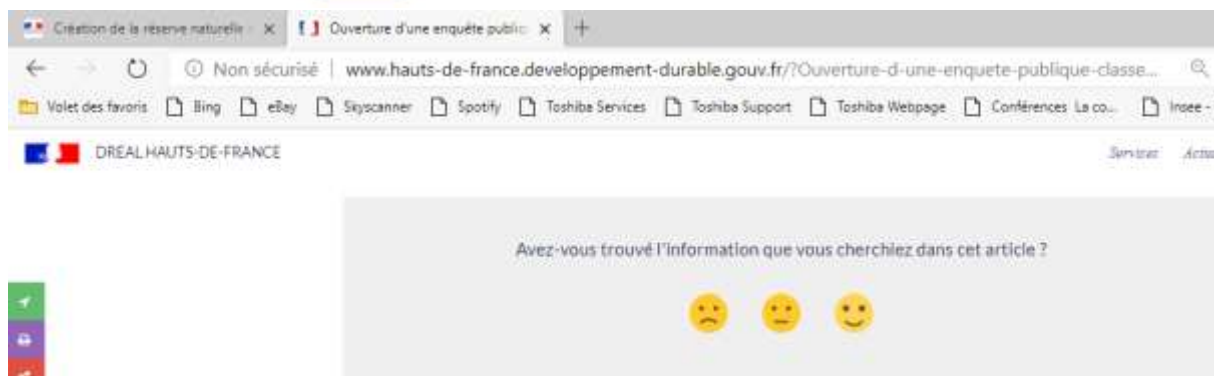
L'avis était visible sur le *site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France* (DREAL) - à partir du 24 avril 2021 - à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->



Ouverture d'une enquête publique - classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes

La création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes figure parmi les objectifs de l'action n°35 du Plan national Biodiversité adopté le 4 juillet 2018. L'action n°35 cible la création ou l'extension de vingt réserves naturelles nationales (RNN) 2022.

[Lire la suite](#)



Consultation du dossier sur le site de la DREAL (08/05/2021)

Publicité complémentaire à l'initiative de la mairie

Suite à l'entretien préalable du 5 mai 2021 pour l'organisation de l'enquête avec le maire et la DGS de Marchiennes, il a été convenu que l'information serait mise sur le site internet et sur facebook de la mairie, ainsi que sur le journal lumineux d'information de la mairie qui se trouve sur le parking de la place de l'église.

Avis publié sur
le site internet
de la Mairie
copie
07/05/2021
Source : site
internet
<https://marchiennes.fr/>



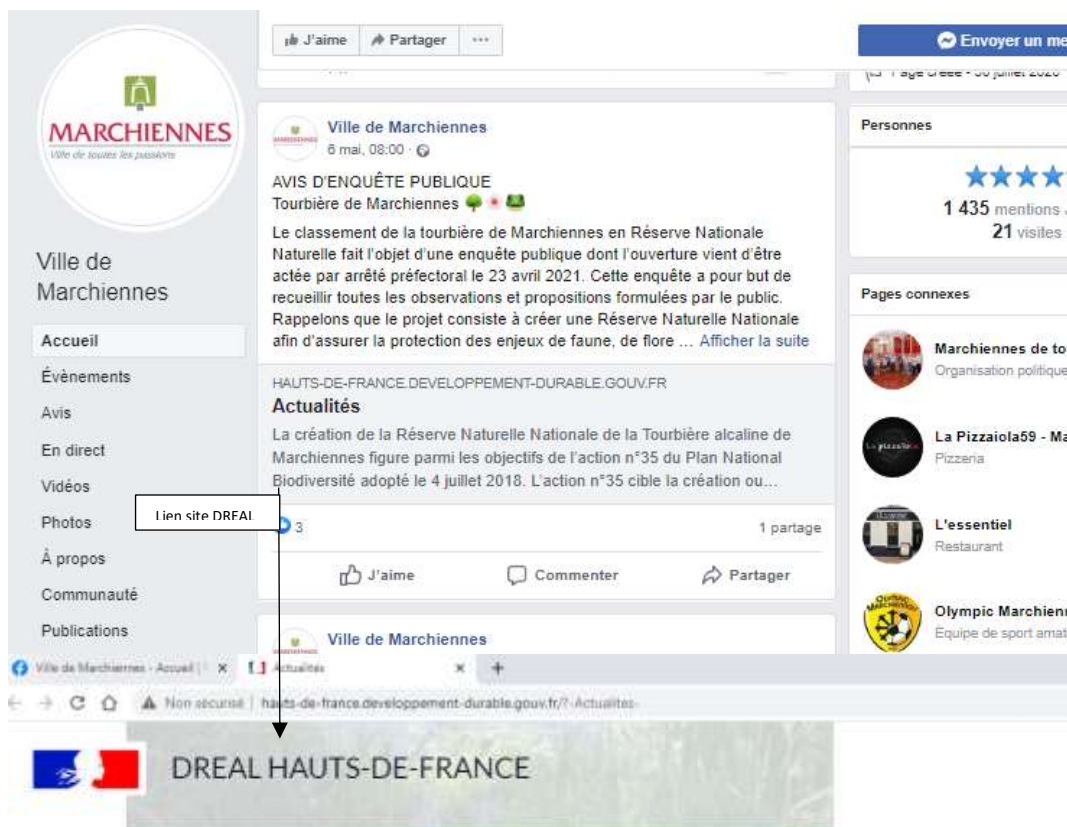
05/05/2021



Journal
lumineux
de la mairie
de Marchiennes,
place de l'église
photo prise le
9 mai 2021 à 8H10



Avis publié sur
le site facebook
de la mairie –
copie
08/05/2021
Source : site
internet
<https://marchiennes.fr/>



Ouverture d'une enquête publique - classement en réserve naturelle national la tourbière alcaline de Marchiennes

La création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes figure parmi les objectifs de l'action n°35 du Plan National Biodiversité adopté le 4 juillet 2018. L'action n°35 création ou l'extension de vingt réserves naturelles nationales d'ici 2022.

[Lire la suite](#)

Vérification de la publicité de l'enquête par la commissaire enquêtrice

La vérification de la publicité à l'affichage de la mairie et aux abords du site du projet a été effectuée à plusieurs reprises par la commissaire enquêtrice, avant le démarrage de l'enquête et pendant l'enquête, à l'occasion de visites de la commune et des permanences. L'information sur les sites internet de la préfecture du Nord, de la DREAL des Hauts-de-France, de la mairie de Marchiennes a également été vérifiée avant le démarrage de l'enquête et pendant le déroulement de l'enquête.

3.2.3. Registres d'enquête – observations numériques

Deux registres d'enquête ont été ouverts :

- un en mairie de Marchiennes,
- un en sous-préfecture de Douai.

Chaque registre contenait trente-quatre feuillets pour recevoir la transcription des observations. Ils ont été signés et paraphés par la commissaire enquêtrice pour l'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Marchiennes ou en sous-préfecture de Douai aux jours et heures d'ouverture au public ;

- soit au cours des heures des permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie de Marchiennes ;

- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Marchiennes (1 Rue de l'Abbaye, 59870 Marchiennes) ;

- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel « Classement en RNN de la tourbière de Marchiennes » : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr du 9 mai à 8 H 30 au 23 mai 2021 à 18 H 30.

3.2.4. Consultation des observations sur le site des services de l'État

Les observations ont été mises sur le site de la préfecture du Nord au fur et à mesure de leur enregistrement dès le lundi 10 mai lendemain de la 1^{ère} permanence qui s'est tenue le dimanche 9 mai. Il a été tenu compte de la protection des données personnelles.



3.2.5. Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier dans sa forme papier paraphé par la commissaire enquêtrice et le dossier dans sa forme numérique, consultable par le public, était composé des pièces suivantes :

1. Note de présentation du projet
2. Carte de situation, échelle 1/25 000, du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
3. Carte cadastrale du projet de création de la réserve nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
4. État parcellaire des terrains concernés par le projet de classement ;
5. Résumé de l'étude scientifique (C. env., R. 332-1)
6. Dossier d'avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes
7. Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif au projet de classement
8. Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement
9. Projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale

10. Convention du 16 juillet 2020 passée entre le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire
11. Bilan de concertation locale
12. Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête

Il était consultable :

- à la mairie de Marchiennes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que pendant les permanences de la commissaire enquêtrice : dans sa forme papier et, dans sa forme numérique sur un ordinateur à la disposition des administrés
- à la sous-préfecture de Douai, dans sa forme papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le site internet de la préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>
- sur le site internet de la DREAL : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

3.2.6. Vérification du dossier avec les observations consultable par le public

La vérification de la composition du dossier déposé en mairie de Marchiennes dans sa forme papier a été effectuée par la commissaire enquêtrice à l'occasion de chaque permanence.

La vérification de la composition du dossier dans sa forme numérique a été effectuée à plusieurs reprises par la commissaire enquêtrice pendant le déroulement de l'enquête. Il en est de même pour les observations transcrites par le public.

3.2.7. Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie ou sous-préfecture de Douai, les préconisations ont été mentionnées sur l'arrêté préfectoral (PJ 2) d'ouverture d'enquête :

- contacter les services de la mairie ou de la sous-préfecture de Douai afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

- consulter le dossier sur le site internet des services de l'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

- se munir d'un stylographe personnel en vue de porter une ou plusieurs observations sur les registres.

3.2.8. Réunion publique (C. env., [R. 123-17](#))

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête.

3.2.9. Déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues dans une salle dédiée aux permanences au rez-de-chaussée de la mairie de Marchiennes. La connexion à internet a été possible à partir de la 2^{ème} permanence le samedi 15 mai. La commissaire enquêtrice avait amené une imprimante, le photocopieur de la mairie étant en panne. M. le Maire lui avait confié les clés pour l'accès à ces lieux (la mairie étant normalement fermée aux dates et horaires des permanences). Elle avait à sa disposition la cafetière de la mairie. Les permanences ont été faites dans un cadre agréable.

A l'occasion de chaque permanence, la commissaire enquêtrice :

- a vérifié
 - l'affichage autour du site de la tourbière,
 - l'affichage officiel externe de la mairie,
 - le journal lumineux de la mairie ;
- a visité les environs de la tourbière de Marchiennes ;
- a vérifié le contenu du dossier d'enquête et du registre.

Dimanche 9 mai de 9 H 00 à 12 H 00

- visite de M. le Maire
- un habitant d'une commune riveraine de la tourbière s'est présenté, a consigné une observation dans le registre et a remis un pli séparé.

Samedi 15 mai de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00

- visite de M. le Maire
- aucun visiteur ne s'est présenté

Dimanche 23 mai de 14 H 00 à 17 H 00

- un homme et deux femmes habitant à Marchiennes se sont présentés « pour signer »
- un habitant s'est présenté pour remettre un pli
- une habitante s'est présentée et a consigné une observation dans le registre

3.2.10. Climat de l'enquête

Seulement six visiteurs se sont présentés aux permanences du dimanche. Aucun le samedi. Trois de ces visiteurs se sont présentés à titre individuel pour faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Trois visiteurs se sont présentés « pour signer ».

Après la vidéoconférence du 17 mai à laquelle participaient les représentants de la sous-préfecture de Douai et de la DREAL, à partir du 18 mai la messagerie dédiée à l'enquête a réceptionné les premières observations numériques. Avant cette vidéoconférence, aucune observation numérique n'a été réceptionnée. Les réseaux sociaux ont été à l'origine de cette influence.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Les permanences étant fixées le samedi 15 mai (matin et après-midi) et les dimanches 9 (matin) et 23 mai (après-midi), il est très regrettable que les auteurs des observations numériques ne soient pas venus rencontrer la commissaire enquêtrice qui se tenait disponible pour écouter les uns et les autres.

3.2.11. Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le dimanche 23 mai 2021.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête (PJ 2) mentionnait :

- la dernière permanence, dimanche 23 mai de 14 H 00 à 17 H 00 (article 6)*
- la clôture de l'enquête, dimanche 23 mai inclus à 18 H 00 (article 1)*
- le public peut formuler des observations et propositions par courriel jusqu'au 23 mai à 18 H 30 (article 6).*

L'enquête ayant été préparée dans un délai très bref, ces points n'ont pu être vérifiés.

La commissaire enquêtrice a récupéré

- le registre déposé en mairie de Marchiennes dimanche 23 mai à la fin de la permanence ;
- le registre déposé en sous-préfecture de Douai mardi 25 mai (lundi 24 mai étant un jour férié) ;
- les observations numériques ont été réceptionnées par la commissaire enquêtrice via la messagerie de la DREAL du 19 mai au 25 mai. La première observation numérique a été envoyée à la messagerie dédiée à l'enquête le 18 mai et la dernière observation numérique a été envoyée le 23 mai avant 18 H 00 ;

D'autre part, la commissaire enquêtrice a remis les clés de l'accès à la salle des permanences à la responsable de l'urbanisme de Marchiennes à la mairie le mardi 25 mai.

3.2.12. Communication du P-V de synthèse des observations (C. env. [R. 123-18](#))

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a transmis, le 30 mai 2021, par courriel aux représentants de l'État (sous-préfecture et DREAL) le procès-verbal de synthèse des observations. Au procès-verbal est jointe la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées au registre d'enquête ainsi que les observations numériques. La notification de réception a été signée par Monsieur le Sous-Préfet de Douai le 1^{er} juin 2021 (PJ 20).

Cette transmission numérique a été précédée d'une vidéoconférence qui s'est tenue le vendredi 28 mai entre 16 H 00 et 16 H 30 à laquelle ont participé :

- C. Rekibi, sous-préfecture de Douai, secrétaire générale adjointe
- M. Grevet, DREAL, chef du service eau et nature
- T. Hanocq, DREAL, Adjoint au responsable du pôle nature et biodiversité - SEN
- J. Labalette, DREAL, chargé de mission des espaces protégés, pôle nature et biodiversité - SEN

Le procès-verbal de synthèse avec l'ensemble des observations donne matière à la 4^{ème} partie du dossier.

Dossier comprenant 4 parties :

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces jointes
4. Procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18)

3.2.13. Mémoire en réponse du responsable du projet

M. le sous-préfet de Douai a remis le mémoire de réponse à la commissaire enquêtrice au cours d'une réunion programmée à la sous-préfecture le 16 juin 2021 (PJ 21).

3.3. Chronologie des étapes de la procédure d'enquête

15/04/2021	Décision n°E21000033/59 du TA de Lille
22-23/04/2021	Entretien téléphonique avec les agents en charge du dossier (DREAL, sous-préfecture de Douai, parc naturel régional Scarpe-Escaut)
22/04/2021	Réception du dossier d'enquête (version numérique)
23/04/2021	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
23/04/2021	Avis d'enquête publique sur site internet de la préfecture du Nord
Samedi 24/04/2021	1 ^{ère} parution de l'avis dans la presse légale - Voix du Nord - Nord Eclair
28/04/2021	Contrôle de l'affichage sur le site du projet et à l'affichage officiel à la mairie de Marchiennes
29/04/2021	DREAL à Amiens - Retrait du dossier d'enquête « version papier » - Entretien avec le représentant de la DREAL responsable du dossier
03/05/2021	Contrôle de l'affichage sur le site du projet et à l'affichage officiel à la mairie de Marchiennes
03/05/2021	Visite du site avec les représentants du PNRSE et de la DREAL
05/05/2021	Rencontre du maire et de la DGS en mairie de Marchiennes
05/05/2021	Rencontre de la SGA de la sous-préfecture de Douai
Dimanche 09/05/2021 08H30	Ouverture de l'enquête
Dimanche 09/05/2021 09H00-12H00	1 ^{ère} permanence 1 visiteur
09/05/2021	Contrôle de l'affichage sur le site du projet et à l'affichage officiel à la mairie de Marchiennes
Vendredi 14/05/2021	2 ^{ème} parution de l'avis dans la presse légale - Voix du Nord - Nord Eclair
15/05/2021	Contrôle de l'affichage sur le site du projet et à l'affichage officiel à la mairie de Marchiennes
Samedi 15/05/2021 10H00-12H00 14H00-16H00	2 ^{ème} permanence aucun visiteur
17/05/2021	Vidéoconférence avec les représentants du projet : sous-préfecture/DREAL
23/05/2021	Contrôle de l'affichage
Dimanche 23/05/2021 14H00-17H00	3 ^{ème} permanence 5 visiteurs
23/05/2021	Clôture de l'enquête
28/05/2021	Vidéoconférence avec les représentants du projet : sous-préfecture/DREAL - présentation du bilan de l'enquête
30/05/2021	Procès-verbal transmis par courriel aux représentants du projet
01/06/2021	Notification réception du procès-verbal
16/06/2021	Réunion en sous-préfecture de Douai avec les représentants du projet
16/06/2021	Réception du mémoire de réponse du représentant du projet
22/06/2021	Restitution du rapport d'enquête avec les conclusions et l'avis

4. Contribution du public

4.1. Les contributeurs

4.1.1. Participation du public à l'enquête

Permanences/Période	Nombre de Visiteurs reçus	Consultation du dossier en mairie de Marchiennes en dehors des permanences	Nombre de visiteurs Ayant mentionnés des observations sur le registre d'enquête de Marchiennes	Plis séparés	Courriels consultation-du- public.pnb@developpement- durable.couv.fr
1 ^{ère} Permanence : dimanche 09/05 - 09H00-12H00	1		1	1	0
Entre le 09/05 et le 15/05	0		0	0	0
2 ^{ème} Permanence : samedi 15/05 – 10H00-12H00 14H00-16H00	0		0	0	0
Entre le 15/05 et le 18/05	0		0	0	0
Entre le 19/05 et la clôture de l'enquête	0	4	0	0*	295
3 ^{ème} Permanence : dimanche 23/05 – 14H00-17H00	5		4	1	0
Total	6	4	5	2	295

*Il n'a pas été comptabilisé ici un pli déposé en mairie qui a été par ailleurs enregistré sur la messagerie dédiée à l'enquête et comptabilisé.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La faible participation du public aux permanences pourrait être due à un manque d'information sur l'enquête et à sa courte durée. L'enquête s'est déroulée sur 15 jours. Les avis d'enquête sont parus dans les quotidiens la « Voix du Nord » et « Nord Eclair ». Ces journaux ne touchent pas un large public sur le secteur de Marchiennes.

Le commerce « tabac journaux » de Marchiennes, rue Auguste Maton, entre la mairie et le parking de la place de l'église vend le quotidien « La Voix du Nord », les hebdomadaires « Courrier du Douaisis » et « Liberté Hebdo ». Il ne vend pas « Nord Eclair ».

Il est regrettable que les hebdomadaires « L'Observateur du Douaisis » et « Terre et Territoires » n'aient pas été retenus pour l'insertion de l'avis car ils touchent un public plus large. En raison du contexte (mesures sanitaires, réserve électorale), le temps de la préparation de l'enquête a été restreint et n'a pas permis de mettre au point cette question.

L'information sur l'enquête n'a pu paraître dans le Journal d'information de la ville de Marchiennes de mai-juin en raison de la date limite de dépôt des articles à publier qui était passée au moment de la fixation des dates de l'enquête.

4.1.2. Les associations et groupes constitués contributeurs

Les associations dont les contributeurs ont fait connaître leurs observations soit à titre personnel, soit en qualité de représentant de ces associations sont les suivantes (la liste des contributeurs pour chaque association n'est pas exhaustive) :

	Associations et groupes constitués	SIGLES	Siège
RegNu - Obs 81	Association française d'arachnologie	AsFrA	
RegNu - Obs 79	Brillon Environnement		Brillon
RegNu - Obs 25 RegNu - Obs 135 RegNu - Obs 275 RegNu - Obs 281	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France	CSRPN	
RegNu - Obs 170 RegNu - Obs 171 RegNu - Obs 172 RegNu - Obs 175 RegNu - Obs 281	Conservatoire botanique national de Bailleul	CBNBL	Bailleul
RegNu - Obs 38 RegNu - Obs 59 RegNu - Obs 78 RegNu - Obs 97 RegNu - Obs 166 RegNu - Obs 179 RegNu - Obs 216 RegNu - Obs 230 RegNu - Obs 259 RegNu - Obs 281	Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France	CEN HDF	Dury
RegNu - Obs 171	Graine Hauts de France réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement en Hauts-de-France		Lille
RegNu - Obs 277 RegNu - Obs 281	Groupe de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil et du Pas-de-Calais (RegNu - Obs 277 : au nom des 330 adhérents)	GDEAM-62	Attin
RegMa - Obs 2 RegMa - Obs 4 RegMa - Obs 5 RegNu - Obs 1 RegNu - Obs 22 RegNu - Obs 26 RegNu - Obs 81 RegNu - Obs 114 RegNu - Obs 135	Groupe ornithologique et naturaliste	GON	Lille
RegNu - Obs 282	Iris sauvage, association affiliée à Picardie Nature et FNE HdF		Flines-lez-Mortagne
RegNu - Obs 258	Ligue de protection des oiseaux	LPO	
RegNu - Obs 98	Musée d'histoire naturelle de Lille		Lille
RegNu - Obs 246	Nature Sciences et Nous		
RegNu - Obs 154	Observatoire de la biodiversité des Hauts-de-France		
RegNu - Obs 171	Parcs et jardins des Hauts-de-France		
RegNu - Obs 289	Paysage Environnement		Bruille-Saint-Amand
RegNu - Obs 107 RegNu - Obs 135 RegNu - Obs 146 RegNu - Obs 149	Picardie nature		Amiens
RegNu - Obs 135 RegNu - Obs 281 RegNu - Obs 283	Société botanique du nord de la France (RegNu - Obs 283 : signé les 15 administrateurs)	SBNF	Bailleul
RegNu - Obs 281	Société française de phytosociologie	SFP	
RegNu - Obs 135 RegNu - Obs 281	Société Linnéenne Nord-Picardie	SLNP	Amiens
RegNu - Obs 109	Société Nationale de Protection de la Nature	SNPN	
RegNu - Obs 246	Wandignies, Village Biodiv'Santé (collectif)		Wandignies

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Il est constaté :

- une représentation très forte des associations ayant des liens avec la botanique et l'ornithologie,

- l'absence des forces vives de Marchiennes (associations de pêcheurs, de jardiniers, associations familiales, office de tourisme, monde agricole, forestier, apicole...).

4.1.3. Les personnalités scientifiques et universitaires contributrices

RegNu - Obs 109	Hervé CUBIZOLLE Professeur des Universités, Géographe Université Jean Monnet, UMR 5600 CNRS EVS-ISTHME Saint-Etienne
RegNu - Obs 247	Vincent LE ROUX Maître de Conférences Réfèrent Développement Durable de l'Inspe Responsable du Master d'Education à la Santé et au Développement Durable Université de Picardie Jules Verne Amiens
RegNu - Obs 256	Michel DESCAMPS Professeur honoraire de l'Université de Lille
RegNu - Obs 259	Pierre-Arthur MOREAU Maître de Conférences - enseignant-chercheur Faculté de pharmacie - Université de Lille
RegNu - Obs 275	Annick Delelis Professeur honoraire de L'Université de Lille Présidente de la Fédération Nord Nature Environnement (1985-1995) Présidente du CSRPN (Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel 1995-1999) Présidente de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (1999-2003)
RegNu - Obs 281	Françoise DUHAMEL Membre du conseil d'administration de la Société française de phytosociologie (SFP) ; Membre du CSRPN (Comité scientifique régional du patrimoine naturel) ; Membre du Conseil scientifique du CBNBL (Conservatoire botanique national de Bailleul) ; Membre du Conseil scientifique et technique du CEN HDF (Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France) ; Membre du conseil d'administration de la SBNF (Société de botanique du nord de la France) ; Membre de la Société linnéenne Nord-Picardie (SLNP) ; Membre du Conseil d'administration du Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM-62).

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Nous relevons l'intérêt porté par les personnalités scientifiques pour le classement RNN de la tourbière de Marchiennes.

4.1.4.Des enseignants et éducateurs

RegNu - Obs 119	Enseignant SVT – Lycée JP Venant - Sèvres
RegNu - Obs 161	Enseignant SVT
RegNu - Obs 243	Educatrice technique spécialisée
RegNu - Obs 270	Enseignant SVT – Lycée Pasteur - Lille
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Nous relevons l'intérêt des enseignants pour le projet mais l'absence des enseignants du secteur de Marchiennes.</i>	

4.1.5. Des étudiants

RegNu - Obs 40	AgroParisTech Nancy
RegNu - Obs 71	AgroParisTech Paris
RegNu - Obs 116	Master de biologie
RegNu - Obs 254	Master 2 d'écologie opérationnelle à l'université catholique de Lille
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Nous relevons l'intérêt des étudiants pour le projet mais l'absence d'étudiants originaires du secteur de Marchiennes, des établissements d'enseignement supérieur de Douai et de Valenciennes. La commune de Marchiennes se trouvant entre ces deux villes universitaires.</i>	

4.1.6.Les professionnels de la nature

RegNu - Obs 81 RegNu - Obs 276 RegNu - Obs 280	Trois bureaux d'études spécialisés dans la connaissance, la protection et la valorisation de la biodiversité
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Nous relevons l'intérêt des bureaux d'études</i>	

4.1.7.Les professions observées (amateur – bénévole - professionnel)

	Animateur nature
	Aranéologue
	Botaniste
	Chargé d'études scientifiques
	Conservateur
	Ecologue
	Entomologiste
	Guide de la nature
	Naturaliste
	Mycologue
	Ornithologue
	Photographe nature
	Phytosociologue
RegNu - Obs 37 RegNu - Obs 154	Deux Médecins
RegNu - Obs 94	Avocat de la Métropole lilloise
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Nous relevons l'intérêt de ces professions.</i>	

4.1.8.La contribution des représentants des collectivités territoriales

RegNu - Obs 83	Le Maire de Rieulay Président du syndicat des milieux aquatiques et de la prévision des inondations (SMAPI à Saint-Amand)
RegNu - Obs 267	Le Responsable du service Environnement/Cadre de vie Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>La commune de Wandignies-Hamage est riveraine de la tourbière. La zone d'influence de la RNN de la tourbière de Marchiennes couvre plusieurs communes. Il aurait été intéressant de recueillir l'avis des maires concernés.</i>	

4.1.9.La contribution des Marchiennois et des riverains

RegMa - Obs 2 RegMa - Plis 2 (et riverain) RegMa - Obs 3 RegMa - Obs 4 RegMa - Obs 5 RegNu - Obs 4 RegNu - Obs 6 RegNu - Obs 9 (et riverain) RegNu - Obs 49 RegNu - Obs 96 RegNu - Obs 129 (et riverain) RegNu - Obs 136 RegNu - Obs 217 RegNu - Obs 244	Les habitants de Marchiennes sont favorables au projet. Trois riverains ont fait part de leurs observations et formulé des propositions. Une responsable honoraire d'association locale et un élu local ont formulé des propositions.
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Les habitants de Marchiennes se sont peu mobilisés au cours de l'enquête.</i>	

Réponse du responsable du projet (PJ 21)

1 – Généralités La majeure partie des observations a été transmise par voie électronique. Beaucoup de contributions émanent du monde naturaliste, ce qui témoigne d'une forte mobilisation en vue de la création d'une réserve naturelle nationale, événement rare à l'échelle de la région Hauts-de-France, les deux dernières créations de réserves naturelles nationales étant intervenues en mars 2008. Les principales collectivités concernées par le classement se sont également exprimées lors de l'enquête publique, en parallèle des consultations locales menées par Monsieur le Préfet du Nord.
--

4.2. Les motivations

4.2.1. Résumé général des contributions favorables

Les réseaux sociaux linkedin et facebook ont influencé la contribution numérique.

Il convient de souligner une forte préoccupation autour des thématiques de la faune et de la flore, des zones humides, des aléas climatiques, de l'eau potable, du besoin de nature dans cette région densément peuplée.

Concernant la faune et la flore, les éléments les plus souvent cités sont :

▪	Grenouille des champs	Cité	69	fois
▪	Dolomède	Cité	38	fois
▪	Rana arvalis	Cité	38	fois
▪	Grande Douve	Cité	31	fois
▪	Blongio nain	Cité	30	fois
▪	Butor étoilé	Cité	27	fois
▪	Utrriculaire commune	Cité	27	fois
▪	Hottonie des marais	Cité	26	fois
▪	Dolomedes plantarius	Cité	25	fois
▪	Utricularia vulgaris	Cité	24	fois
▪	Hottonia palustris	Cité	23	fois
▪	Ranunculus lingua	Cité	23	fois
▪	Araignée aquatique	Cité	22	fois
▪	Cladion marisque	Cité	22	fois
▪	Cladium mariscus	Cité	22	fois
▪	Rousserolle turdoïde	Cité	20	fois
▪	Busard des roseaux	Cité	13	fois
▪	Bondrée apivore	cité	10	fois
▪	Leucorrhines rubiconde	cité	5	fois
▪	Libellule	cité	4	fois
▪	Berle à grandes feuilles	cité	3	fois
▪	Escargot aquatique	cité	3	fois
▪	Gesse des Marais	cité	3	fois
▪	Séneçon des marais	cité	3	fois
▪	Vertigo de Desmoulins	cité	3	fois
▪	Leucorrhine à gros thorax	cité	2	fois
▪	Leucorrhine à large queue	cité	2	fois
▪	Martin pêcheur d'Europe	cité	2	fois

Les contributeurs rappellent que la vallée de la Scarpe est reconnue « zone humide d'importance internationale » au titre de la convention de Ramsar de même qu'ils citent la directive oiseaux « 79/409 CEE du Conseil ».

Les espaces naturels dans la région sont rares à cause de la bétonisation à tout va, des immenses centres commerciaux, de l'urbanisation galopante. La région souffre suite à son passé industriel.

La tourbière de Marchiennes est une des dernières tourbières alcalines du Nord de la France, témoin de l'exploitation ancienne de la tourbe, mémoire de l'activité des Hommes du Nord ! Ce site est « miraculé » dans une région où les habitats naturels ont payé en raison du développement humain au XX^{ème} siècle.

Les tourbières captent les pollutions aquatiques (agricoles, horticoles, miniers...). Elles servent de réservoir d'eau, permettent de recharger les nappes phréatiques, ont une capacité de stockage du carbone, du CO². Elles préservent la qualité de l'eau potable. Elles sont un moyen de lutter contre les inondations et contre le réchauffement climatique.

Avec la pandémie du covid, la défense de la nature est urgente. La tourbière de Marchiennes est un espace de biodiversité, un écosystème, un poumon vert. Elle présente un intérêt scientifique.

La beauté des lieux dans l'ensemble des espaces verdoyants de la Vallée de la Scarpe en fait un joyau du patrimoine naturel des Hauts-de-France.

Des visites guidées sont proposées et vivement souhaitées.

4.2.2.Des riverains favorables au classement de la tourbière

RegNu - Obs 9	<i>Je suis propriétaire des parcelles 1119 et 1120 qui jouxtent directement la tourbière de Marchiennes le long du Wacheux, je suis également propriétaire des tourbières cadastrées 985-986- 987-984-983-982 de l'autre côté de la D957 dont les intérêts écologiques sont tout à fait comparables à ceux de la tourbière de Marchiennes à une échelle surfacique bien moindre. Je comprends donc et partage les motivations qui ont amené le parc naturel Scarpe-Escaut à proposer son classement en réserve naturelle nationale. Je n'y vois pas de contraintes particulières pour les agriculteurs et propriétaires riverains.</i>
RegNu - Obs 129	<i>Je suis un habitant de Marchiennes. J'habite rue Rombeau depuis plus de 20 ans. (Mon terrain est donc assez proche de la grande tourbière de Marchiennes.) Cet environnement humide est une richesse pour notre territoire. Cette zone, très équilibrée en termes de prédateurs, doit bien jouer son rôle puisque malgré la présence de mares dans notre jardin et les autres mares des voisins, je n'ai jamais entendu aucun voisin se plaindre d'une prolifération de moustiques. Les tritons et autres grenouilles, présentes sur nos terrains, probablement grâce à la grande tourbière, doivent jouer leur rôle.</i>
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> Nous prenons acte.	

4.2.3.La contribution des représentants des collectivités territoriales

RegNu - Obs 83	Maire de Rieulay Président du syndicat des milieux aquatiques et de la prévision des inondations (SMAPI à Saint-Amand) : - <i>Le classement et la protection forte de cette tourbière répond à de nombreux objectifs du SAGE Scarpe aval</i> - <i>Le statut de Réserve naturelle nationale permettra de renforcer la dimension pédagogique et la sensibilisation du public sur les enjeux des zones humides avec des moyens qui lui seront spécifiquement attribués en ce sens.</i>
RegNu - Obs 267	Responsable du service Environnement/Cadre de vie Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent - <i>Le projet de classement est porté par les équipes techniques et politiques du Parc naturel régional Scarpe-Escaut depuis plus de 2 ans. Celles-ci ont effectué un travail concerté remarquable avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le but d'aboutir à une stratégie de protection intégrée et pérenne du site.</i> - <i>Le classement et la protection forte de cette tourbière (...) répond à de nombreux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe aval. Comme de nombreuses autres zones humides du territoire de Cœur d'Ostrevent (Tourbières de Vred, Pré des Nonettes, site des Fiantons, Forêt de Marchiennes...).</i> - <i>le statut de Réserve naturelle nationale est un atout pour renforcer la trame verte et bleue territoriale</i> - <i>mais aussi la stratégie de développement touristique portée par la communauté de communes Cœur d'Ostrevent qui valorise la découverte des richesses patrimoniales par le biais des modes de déplacements doux</i> <i>Ce classement permettra également, par le biais d'aménagements qualitatifs, de mieux faire découvrir ce réservoir de biodiversité. La reconnaissance en RNN est enfin une belle opportunité de développer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, contribuant ainsi à construire chez les habitants comme les excursionnistes à une véritable conscience de la protection l'environnement afin que collectivement nous puissions travailler à la protection de ce patrimoine naturel d'exception.</i>
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> - Nous prenons acte.	

4.2.4. Une opportunité pour les produits locaux

RegNu - Obs 145	<i>En tant que producteur en bio et citoyen attaché à la protection de l'environnement et de la biodiversité, je soutiens le projet.</i> Petite Brasserie Picarde BIÈRES BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE BRASSERIE LA BIÈRE CONCOURS INTERNATIONAL DE VINS ET FRANCE BIÈRE CHALLENGE 2021
-----------------	--

Réponse du responsable du projet

2 – Observations favorables

L'ensemble des observations reçues est favorable au projet, même si certaines s'accompagnent de remarques et réserves.

L'attachement des contributeurs à la préservation du patrimoine naturel est à souligner, tout comme la prise de conscience liée aux enjeux introduits par l'accélération du changement climatique, ainsi qu'en matière de gestion de l'eau.

4.3. Les objections

Réponse du responsable du projet

3 – Observations défavorables

Le projet de classement en réserve naturelle nationale n'a pas amené d'observations défavorables – aucune contribution ne mentionne une opposition à la création de la réserve naturelle –, mais plutôt des réserves et remarques qui portent sur différents sujets.

4.3.1. Les débordements de nuisibles (sangliers, renards...)

RegMa – Obs 1 RegMa – PliS 1 (un riverain apiculteur arboriculteur)	<i>Avant la vente des parcelles au Conservatoire fin 2019, ce lieu était chassé. Aujourd'hui, il ne l'est plus et le sera sans doute plus.</i> <i>La tourbière de Vred, son pendant dans le proche secteur, est maintenant le lieu privilégié de refuge des sangliers (animaux classés nuisibles par le Préfet du Nord).</i> <i>Pour l'instant, la tourbière de Marchiennes semble épargnée de leur présence. Mais je pense que cela ne durera pas vu la quiétude des lieux et sa particularité (forme de la tourbière).</i> <i>En tant que propriétaire riverain et dirigeant d'une société de chasse, je m'inquiète pour les dégâts qui seront occasionnés aux jardins, cultures et propriétés riverains.</i> <i>Je ferais également écho du récent article de la Voix du Nord du 2 mai 2021 sur la présence intrusive des sangliers au Hameau d'Hyverchies à Wandignies-Hamage, situé à environ 3 kms de la Tourbière de Marchiennes.</i>
Informations Entendues par CE Et non transcrites	Il a été signalé : - la présence de tiques sur les sangliers, - les dégâts des sangliers aux arbres fruitiers des vergers familiaux, - l'indemnisation financière des dégâts que doivent prendre en charge les sociétés de chasse, - des demandes de battues administratives formulées depuis 4 – 5 ans auprès des services préfectoraux restées sans suite, - la solution serait l'éradication complète du sanglier en raison de sa prolifération.
RegNu - Obs 244 (habitant de Marchiennes)	<i>Il existe un risque de pullulation de certaines espèces classées nuisibles comme le sanglier. Il est (...) indispensable de rester attentif à ce point surtout quand on connaît les problèmes de la surabondance de ces nuisibles dans des zones proches (Vred). Si à ce jour aucune colonie n'y est implantée la vigilance est de mise pour le bien vivre ensemble et le respect des riverains, propriétaires ou non.</i> <i>J'émet sur ce projet (...) un avis tout à fait favorable en rappelant la nécessité, s'il y avait lieu, de contrôler les débordements de nuisibles.</i>

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Ces observations démontrent deux aspects.

1^{er} La consultation des gens du terrain a été insuffisante.

2^{ème} L'étude comprise dans l'avant-projet du dossier d'enquête est incomplète. Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la zone d'influence de la RNN de la tourbière de Marchiennes avec les risques de dégâts sur l'environnement, les conséquences économiques, les moyens prévus pour y remédier n'ont pas été suffisamment développés dans le dossier d'enquête.

Réponse du responsable du projeta) Débordements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Trois observations mettent l'accent sur la prolifération possible des sangliers, et d'autres espèces problématiques, sur le site de la tourbière de Marchiennes. Le lien avec l'abandon de la chasse depuis la cession des parcelles des consorts Timmerman est également évoqué dans l'observation référencée RegMa-Plis01.

La chasse n'était pratiquée que de façon sporadique par les consorts Timmerman : 3 à 4 battues « familiales » étaient réalisées par an pour la chasse aux chevreuils, depuis les années 1990. Seul le garde-chasse chassait, avec une faible pression de chasse, dans un passé récent.

L'abandon de la pratique de la chasse n'est en conséquence pas lié au classement en réserve naturelle nationale.

Par ailleurs, l'article 4 du projet de décret permet au préfet du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les espèces exotiques envahissantes, avant le choix d'un gestionnaire et l'approbation du plan de gestion. Après l'approbation d'un plan de gestion, le préfet du Nord aura également la possibilité de prendre des mesures en cas de prolifération, suivant les dispositions de l'article 7 du projet de décret.

Il convient aussi de souligner que la mise en place d'une gestion adaptée sur la tourbière de Marchiennes devrait être défavorable à l'installation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. À titre d'exemple, sur un milieu similaire, la gestion des marais de Vesles-et-Caumont a permis, en supprimant les fourrés et les parties arbustives, d'empêcher l'installation de sangliers dans la réserve.

4.3.2. Hostilité à la chasse

RegNu - Obs 49
(habitant de
Marchiennes)

J'espère que ce site ne sera pas chassé, afin que la situation absurde du site naturel "Prés des nonettes de Marchiennes", qui est chassé et sur lequel il y a une hutte de chasse ne se reproduise pas (Hormis pour les sangliers).

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Afin d'entretenir un bon climat social il conviendrait,

- d'expliquer pourquoi la chasse de régulation pourrait être utile,

- de prévoir si nécessaire une médiation entre les représentants des chasseurs et les habitants.

4.3.3. Périmètre ZC Natura 2000

RegMa – Plis 2 Riverain Agriculteur	<i>J'ai constaté sur la carte n° 4 de la tourbière de Marchiennes que toutes les maisons sont exclues du périmètre ZC Natura 2000 sauf deux habitations dont je suis propriétaire situées 49 bis route de Somain et 42 bis rue de la Tourbière ainsi que le derrière de ma ferme située 39, route de Somain. Aussi, je sollicite de votre part, un nouveau tracé.</i> Le pétitionnaire a signalé verbalement n'avoir pas été mis au courant du tracé de ce périmètre ni concerté. Il souhaite que l'exploitation agricole soit en mesure de poursuivre son développement, cette délimitation risque de gêner.
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> Au regard des articles R. 414-3 et 414-7 du code de l'environnement, la décision fixant les limites du périmètre de la zone Natura 2000 aurait été communiquée à la mairie. Cependant, même si ce document est communicable, l'information administrative n'est pas facilement accessible en raison du volume des textes administratifs à publier. Dans ce quartier (rue de Somain/rue de la Tourbière), il pourrait y avoir une incohérence entre : - la volonté au titre du code de l'environnement de protéger des zones humides et les autorisations de construire pour du résidentiel d'une part ; - et, - l'application de l'article L. 1 du code rural et la décision locale unilatérale de limiter le développement d'une exploitation agricole d'autre part. Nous relevons l'absence de concertation des responsables du projet avec le monde agricole pour tenter de trouver une cohérence entre l'article 1 du code rural et le livre III du code de l'environnement.	

Réponse du responsable du projet

<u>b) Périmètre de la ZSC n°FR 3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »</u> Le tracé du périmètre de la zone spéciale de conservation « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » a fait l'objet d'une validation par arrêté ministériel du 17 avril 2015. Le périmètre a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation dans les années 1990, lors de l'application de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », qui a conduit l'État français à proposer d'inscrire ce site à la commission européenne le 31 mars 1999. La mise à jour du périmètre du site Natura 2000 est une opération distincte du classement en réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes.

4.3.4. Entretien de la rivière Le Wacheux

RegMa – Plis 2 Riverain Agriculteur	<i>En ce qui concerne le Wacheux qui est indispensable au monde agricole, y a-t-il un programme d'entretien afin de garder un niveau acceptable pour les 2 parties (tourbière et terrains cultivés).</i>
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> Nous relevons l'absence de consultation du monde agricole pour l'élaboration du projet de classement RNN de la tourbière de Marchiennes. Les dispositions de l'article L. 1 du code rural pourraient avoir été oubliées dans le projet RNN.	

Réponse du responsable du projet

<u>c) Entretien du Wacheux</u> Le cours d'eau « Wacheux » se situe en dehors du périmètre du projet de réserve naturelle nationale. La gestion de l'eau au sein de la tourbière respectera les préconisations du SAGE Scarpe aval, dont le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut assure l'animation.	
---	--

4.3.5. Quel organisme contacter en cas de prolifération des espèces nuisibles

RegMa – Plis 2 Riverain Agriculteur	<i>En cas de prolifération des espèces nuisibles (lapins, rats musqués, sangliers, renards) quel organisme doit-on contacter ?</i>
<u>Commentaires de la commissaire enquêtrice</u> Pour le maintien d'un bon climat social, cette démarche administrative devrait être accessible et simplifiée.	

Réponse du responsable du projet

<u>d) Organisme à contacter en cas de prolifération des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts</u> La demande d'autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Arrêté préfectoral du 17 mai 2021).	
--	--

4.4. Les propositions

4.4.1. Usage cynégétique et halieutique

RegNu - Obs 6 (habitant de Marchiennes)	<i>Maintien des usages cynégétiques et halieutiques</i> <i>Cette tourbière est une zone d'intérêt cynégétique exceptionnelle par la qualité de ses habitats qui offrent gîtes et couverts au gibier et particulièrement au gibier d'eau ou encore à la bécasse des bois. La tourbière de Marchiennes, peu chassée par les anciens propriétaires qui conserveront cet usage même après le classement, joue un vrai effet réserve de gibier d'eau dont les plans d'eau voisins bénéficient pour les chasses d'ouverture et d'au-delà et ceux, pour la plus grande satisfaction des chasseurs locaux qui pour la plupart se gardent toutefois bien de le reconnaître... Le maintien du droit d'usage cynégétique reste (...) primordial, pour répondre rapidement à la surabondance d'espèces chassables ou nuisibles.</i>
<u>Commentaires de la commissaire enquêtrice</u> <i>Le contenu de l'avant-projet de classement joint au dossier d'enquête est incomplet en ce qui concerne les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les différentes mesures prévues afin de limiter et prévenir les dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.</i>	

Réponse du responsable du projet

<u>a) Usages cynégétiques et halieutiques</u> Le maintien du droit d'usage cynégétique et halieutique décrit par l'observation RegNu - Obs 6 est prévu par le projet de décret qui octroie un droit de chasser et de pêcher aux anciens propriétaires, pour une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de création. La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts demeure possible, en application des dispositions de l'article 7 du projet de décret.

4.4.2. Autrefois la tourbière profitait aux habitants...

Habitant Agriculteur	Verbalement : autrefois, les habitants profitaient de la tourbière. Ils pouvaient y aller pêcher...
<u>Commentaires de la commissaire enquêtrice</u> <i>De nombreux projets sont souvent pensés pour les temps libres. Actuellement la mode, ce sont les loisirs verts. Ici, on « sanctuarise » un site sans rechercher si une utilisation par les habitants pourrait être réalisable tout en respectant l'espace naturel.</i>	

4.4.3. Sensibiliser les habitants au projet

Habitante	Verbalement : Je n'ai rien contre – c'est la flore, la faune. La RNN est une référence. Je pensais que c'était un lieu pédagogique ouvert aux écoles et aux touristes. Il aurait fallu faire une réunion à la salle des fêtes pour sensibiliser les gens.
<u>Commentaires de la commissaire enquêtrice</u> <i>Sensibiliser les habitants – faire un équipement pédagogique – en faire profiter les habitants, nous paraissent être de très bons arguments à prendre en compte pour l'avenir du site et son utilité sociale.</i>	

4.4.4. Associer les citoyens à la création de la réserve

RegNu - Obs 270 Enseignant SVT Lycée	<i>Cette réserve doit être créée, en associant les citoyens!</i>
<u>Commentaires de la commissaire enquêtrice</u> <i>L'association des citoyens à la création de la RNN leur permettrait de connaître le projet.</i>	

Réponse du responsable du projet

<u>b) Association des citoyens à la création de la réserve naturelle</u> La mise en place d'une enquête publique répond à l'association des citoyens au processus de création de la réserve naturelle. La mise en valeur du patrimoine naturel pourra intervenir dans le cadre de l'établissement du plan de gestion, avec la possible mise en place d'animations, de médiation environnementale par le futur gestionnaire.
--

4.4.5. Ouverture au public

RegMa – Obs 3 (habitante de Marchiennes)	<i>Pourquoi ne pas autoriser des visites pédagogiques de touristes et de scolaires : réserve avec annotations concernant les végétaux, les espèces animales et l'histoire de la tourbière (moyen de chauffage).</i>
RegNu - Obs 6 (habitant de Marchiennes)	<i>Une ouverture partielle au public avec des postes stratégiques d'observation doit être privilégiée pour à la fois sensibiliser les habitants à la beauté de ce site et à ses enjeux, mais aussi pour renforcer son attrait touristique et ornithologique.</i>
RegNu - Obs 49 (habitant de Marchiennes)	<i>Le site sera je l'espère ouvert au public grâce à des visites guidées (fréquentes et tout au long de l'année).</i>
RegNu - Obs 51	<i>La valorisation d'un tel site permettrait d'en faire un support pédagogique (...) pour l'éducation à l'environnement.</i>
RegNu - Obs 83 (un élu local)	<i>Le statut de Réserve naturelle nationale permettra de renforcer la dimension pédagogique et la sensibilisation du public sur les enjeux des zones humides avec des moyens qui lui seront spécifiquement attribués en ce sens.</i>
RegNu - Obs 96 (habitant de Marchiennes)	<i>D'un point de vue économique-touristique ; j'y vois une chance de plus de séduire de futurs visiteurs !</i>
RegNu - Obs 129 (habitant de Marchiennes)	<i>Un accès, même partiel, avec une hutte d'observation serait intéressant.</i>
RegNu - Obs 129 (habitant de Marchiennes)	<i>Le classement en réserve naturelle (...) permettrait aux familles de mieux le connaître.</i>
RegNu - Obs 141	<i>Expérience personnelle : Ce site permet (...) la formation de nombreux étudiants ou bénévoles ou professionnels qui passent ponctuellement dans le cadre d'assistance au suivi ou chantier. J'ai pu apprendre dans le cadre d'un partenariat pro à reconnaître le chant de la grenouille des chants in situ, bien mieux que sur piste audio qui ne retranscrit pas l'ensemble des sensations d'écoute nécessaire à une détermination certaines. Formation qui m'a permis d'inventorier d'autres sites sur le littoral.</i>
RegNu - Obs 267 (L'intercommunalité)	<i>La reconnaissance en RNN est enfin une belle opportunité de développer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.</i>

RegNu - Obs 270 Enseignant SVT Lycée	<i>Notre passé industriel et minier qui a permis à la France de se développer au 19^{ème} et début 20^{ème} siècle et que nous payons actuellement au niveau économique ne doit pas nous décourager. Il faut au contraire les valoriser et éduquer les citoyens et riverains à mieux les appréhender afin de mieux comprendre les enjeux essentiels qui y sont liés.</i>
RegNu - Obs 244 (habitant de Marchiennes)	<i>Une ouverture au public serait la bienvenue pour faire de la pédagogie sur ce qu'est une tourbière, ce qu'est la biodiversité, les enjeux liés... . Les échanges que j'ai pu avoir avec des personnes des environs lors de cette enquête démontrent une méconnaissance de l'environnement qui me laisse incrédule.</i>
<u>Commentaire commissaire enquêtrice</u> <i>Il y a une forte attente des contributeurs en ce qui concerne l'ouverture du site au public pour la connaissance des enjeux des espaces naturels.</i> <i>Le concept juridique de la « réserve naturelle nationale » est incompris et inconnu. Le chapitre 5 du projet de décret de classement fixe les règles relatives aux activités et usages de la tourbière. Il limite l'accès du site à un public de spécialistes.</i>	

Réponse du responsable du projet

<u>c) Ouverture au public</u> Les parcelles propriétés du Conseil Départemental du Nord sont ouvertes au public. Un cheminement, un observatoire et un parking d'une dizaine de places permettent l'accès du public. L'éducation à l'environnement et l'initiation des citoyens et riverains à l'éducation à l'environnement dépasse le cadre la réserve naturelle nationale. Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut réalise sur son territoire des animations et des opérations de découverte des espaces naturels. Lors de la rédaction du plan de gestion de la réserve naturelle de la tourbière de Marchiennes, les réflexions pourront porter sur la meilleure manière d'associer cet espace aux démarches d'éducation environnementale et de le valoriser.	
--	--

4.4.6. Le statut du site

RegNu - Obs 275 Annick DELELIS	<i>Il faut (...) être extrêmement vigilant au maintien des milieux naturels qui sont encore présents et favoriser les statuts qui permettent de les pérenniser.</i>
RegNu - Obs 45	<i>Je souhaite le classement de ce site de la manière la plus efficace.</i>
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Le classement du site de la tourbière de la manière la plus efficace pour le maintien des milieux naturels encore présents est le but à atteindre en conciliant les objectifs de l'article L. 1 du code rural et les objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Le classement RNN approuvé s'imposant aux documents d'urbanisme.</i>	

Réponse du responsable du projet

<u>d) Statut du site</u> Le classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale répond aux souhaits de préservation des habitats et espèces ; il s'agit du statut de protection le plus élevé du code de l'environnement.	
---	--

4.4.7. La délégation de la gestion du site

RegNu - Obs 114	<i>Outre la reconnaissance du patrimoine naturel de ce terroir, c'est la perspective de la conservation sur le long terme de ce site avec une gestion confiée à une structure indépendante et professionnelle comme le Conservatoire d'espaces naturels déjà propriétaire d'une majeure partie du site</i>
RegNu - Obs 244 (habitant de Marchiennes)	<i>Le CEN et département du Nord, propriétaires des lieux sont ou seront gestionnaires des lieux. A cette période où les collectivités locales investissent beaucoup dans la valorisation et l'animation des territoires, humainement, financièrement et scientifiquement, il est indispensable que le PNR soit partie prenante dans la gestion du lieu. Ne serait-ce que pour une cohérence avec l'immense travail de concertation qu'il a mené depuis plus de 20 ans et particulièrement à travers la contractualisation Natura 2000.</i>
RegNu - Obs 6 (habitant de Marchiennes)	<i>L'usage cynégétique qui était l'intérêt primordial des anciens propriétaires a permis (...) l'enrichissement des habitats grâce à la concertation menée par le PNR Scarpe-Escaut depuis plus de 20 ans (...) à travers la contractualisation Natura 2000 (...). Il serait donc juste retour pour notre parc naturel régional qui maîtrise à la fois son historique et ses enjeux, qu'il conserve la main sur ce site en devenant gestionnaire, voire co-gestionnaire de cette nouvelle RNN.</i>
<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u> <i>Il existe plusieurs entités (PNR, CEN, département...) disposant de compétences identiques qui œuvrent sur le même territoire.</i> <i>Le PNRSE (établissement public) a l'avantage d'être une structure de proximité, enracinée, qui travaille en lien avec les forces vives du territoire, qui connaît le territoire, qui a l'habitude de mettre en place des animations pour tout public.</i> <i>Le CEN (association 1901) est réputé pour ses prestations.</i> <i>Le département et la région (collectivités territoriales) exercent des compétences environnement. Une convention tripartite entre le conservatoire d'espaces naturels, le parc naturel régional Scarpe-Escaut et le département du Nord est en cours de signature, souligne le représentant du département dans son avis (PJ 15).</i> <i>Appel à projet ? Cogestion ? Association des structures dans un GIP (groupement d'intérêt public) ?</i>	

Réponse du responsable du projet

<u>e) Choix du gestionnaire</u> Le gestionnaire de la réserve naturelle, une fois sa création effective, sera choisi par le Préfet du Nord après avis du comité consultatif de gestion, à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt. Il est tout à fait envisageable de conserver le fonctionnement actuel de la gestion de cet espace naturel, formalisé en 2021 par une convention tripartite qui associe le Conseil Départemental du Nord, le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France et le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.
--

Analyse générale de la commissaire enquêtrice

L'enquête et ses singularités

Climat social

L'enquête se déroule dans un climat social inhabituel : crise sanitaire ; campagne électorale des départementales et régionales ; préparation de l'enquête dans l'immédiateté pour un projet complexe, en raison de l'urgence politique ; ambiance résiliente due au confinement qui a ouvert l'Heur de « la recherche de l'or vert » et, une intellectualisation de la nature avec un vocabulaire lié au catastrophisme : CO², sécheresse, zones humides, utilisation du latin pour citer les noms scientifiques des grenouilles, araignées, libellules, boutons d'or...

La *tourbière de Marchiennes* est un joyau de la nature. Sa typologie est exceptionnelle. Pour préserver le site, le nerf de la guerre est d'ordre financier. Le financement européen du Life Anthropofens¹⁹ est une opportunité à condition de satisfaire au concept juridique « Réserve naturelle nationale » (C. env., [L. 332-1](#) à L. 332-18, [R. 332-2](#) à R. 332-8).

Singularités administratives

Labellisé Life Anthropofens, label européen, le projet n'est pas concerné par :

- la concertation préalable (C. env., [L. 120-1](#)),
- la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- les principes du développement durable : environnement, développement économique et progrès social,

Ces dispositifs initiés par la charte de l'environnement sont habituellement intégrés aux projets soumis à enquête.

Même avec son titre « national », l'enquête pour le classement Réserve naturelle nationale n'est pas concernée par la publication de l'avis dans la presse nationale (C. env., [R. 123-11 I](#)), la création d'une RNN ne constituant pas un projet d'importance nationale (avis du Conseil d'État [n° 375209](#) du 9 novembre 2015²⁰).

Singularités de l'absence de préoccupation, de la part des promoteurs du projet, des interactions de la RNN avec l'environnement social et économique

L'avant-projet détaillé (p. 96) explicite les différents objectifs de gestion :

- Maintenir et garantir des conditions d'habitat nécessaires à la conservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, dans le cas où une intervention humaine s'impose afin d'optimiser la gestion.
- Privilégier les activités liées aux suivis scientifiques et à la recherche sur l'environnement (y compris dans ses dimensions humaines), en parallèle de la gestion durable des ressources.
- Sectoriser des zones limitées, consacrées à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les caractéristiques des habitats en jeu et à la gestion des espèces sauvages spécifiques.

¹⁹ Anthropofens : contraction de deux mots : « Anthropocène » qui désigne l'époque actuelle de l'histoire de la Terre durant laquelle les activités humaines ont une influence significative sur l'ensemble de la biosphère, et « Fens » mot anglais qui désigne le marais tourbeux principalement alimentés par des eaux souterraines

²⁰ Éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 (PJ 19)

- Proscrire et prévenir toute utilisation, exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de conservation liés au statut de la RNN.
- Permettre au sein du site, des possibilités d'activités compatibles avec les précédents objectifs de gestion.

En revanche, les répercussions potentielles sur les activités périphériques dans une zone d'influence ne sont pas développées. Un projet « ordinaire » intégrerait :

- l'article [L. 1](#) du code rural et l'article [L. 201-1](#) du code rural,
- l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme.

Singularité de l'absence d'information sur le concept juridique RNN

Il semblerait que des élus locaux, et également des auteurs des contributions écrites n'aient pas connaissance du concept juridique du classement réserve naturelle nationale. Selon les contributions réceptionnées au cours de l'enquête, il y a une forte attente pour la découverte de la *tourbière de Marchiennes*.

Singularité du silence de la presse locale sur le projet

Hormis les publications réglementaires, la presse locale n'a pas communiqué sur le projet soumis à enquête ni sur l'enquête.

Les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet

L'article [R. 332-3 3](#) du code de l'environnement, cité à l'article 5 al. 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend « Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ». L'étude présentée dans le dossier d'enquête paraît incomplète pour les raisons suivantes.

L'état des lieux n'analyse pas ou insuffisamment la situation :

- de la faune sauvage (grand gibier, petit gibier, gibier d'eau...) ;
- des abeilles (le secteur de Marchiennes compte de nombreux ruchers avec différentes races d'abeilles) ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dites nuisibles :
(rats musqués, ... / proximité du canal et des nombreux réseaux d'eau,
cormorans / destruction du poisson,
frelons asiatiques / destructeurs d'insectes, dangereux pour l'homme,
acariens / tiques,
prolifération des graines de chardons,
renards, fouines, sangliers / dégâts considérables dans les champs, les jardins...

L'évaluation prospective et le suivi de l'interaction de la RNN avec son entourage ne sont pas suffisamment développés. L'impact sur la zone géographique d'influence qui risque d'être affectée (zone d'influence potentielle) et ses liens fonctionnels avec « le voisinage » n'est pas mentionné dans le dossier.

Habituellement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (C. env., [L. 122-1](#) II).²¹

²¹ Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

L'étude n'anticipe pas les risques potentiels :

- Risques sanitaires :
 - santé humaine,
 - santé animale,
 - santé des végétaux,
- Risques sur la sécurité publique.

Les conséquences sur l'activité économique et par ricochet sur les risques environnementaux ne sont pas examinées. Les conséquences potentielles du projet sur les activités forestières, agricoles, apicoles, arboricoles, maraîchères, piscicoles ne sont pas expliquées.

Les moyens d'accès au site pour la surveillance, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'influence ne sont pas suffisamment précisés.

Les conséquences du projet sur la vie des habitants ne sont pas présentées.

Les demandes et suggestions du public

Les demandes du public portent sur :

- le souhait de faire participer les habitants au projet ;
- le souhait de faire du site un équipement destiné à des activités pédagogiques sur la découverte de l'environnement et de l'histoire - le CNPN a également recommandé que la RNN devienne un outil pédagogique de sensibilisation du public ;
- l'ouverture au tourisme ;
- les dégâts provoqués par la faune notamment les sangliers ;
- l'utilité du maintien de la chasse pour la régulation du gibier ;
- le souhait de conserver les activités halieutiques ;
- l'accessibilité aux services administratifs en charge de la régulation de la faune sauvage ;
- la transparence administrative des décisions des périmètres des espaces protégés ;
- l'entretien de la rivière Le Wacheux ;
- la volonté de confier au PNRSE la gestion ou la cogestion de la RNN.

Conclusions

Si, par définition, le projet relève d'une démarche de développement durable (participation du public via le comité consultatif de gestion, création d'emplois et apport de financements pérennes, protection et pédagogie de l'environnement), il apparaît, au terme de cette analyse, que le projet de classement tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête présente les insuffisances suivantes.

L'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet sur sa zone d'influence paraissent insuffisantes à ce stade.

L'information, la consultation et la concertation citoyenne auraient pu être plus importantes.

La consultation des usagers de la nature et des élus locaux, l'organisation de réunions publiques d'informations, semblent, par conséquent, nécessaires.

La Commissaire enquêtrice tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec les représentants de la sous-préfecture de Douai, de la DREAL des Hauts-de-France, du parc naturel régional Scarpe-Escaut, de la mairie de Marchiennes pour le bon déroulement de cette enquête et à les remercier.

L'avis de la commissaire enquêtrice figure dans un document séparé (dossier n° 2). Les pièces jointes et annexes figurent dans le dossier n° 3. Les contributions du public sont annexées au procès-verbal de synthèse dans le dossier n° 4.

Le 21 juin 2021



Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

Glossaire

AP	Arrêté Préfectoral
C. env.	Code de l'Environnement
C. urb.	Code de l'Urbanisme
CCCO	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
CE	Commissaire Enquêtrice
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
CSRPN	Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENS	Espace Naturel Sensible
GDS	Groupeement de Défense Sanitaire
ha	Hectare
OFB	Office Français de la Biodiversité
OIEau	Office International de l'Eau
ONF	Office National des Forêts
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PJ	Pièce Jointe au "dossier n° 3 - pièces jointes"
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNRSE	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
PNTH	Parc naturel transfrontalier du Hainaut
RNF	Réserve Naturelle de France
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCAP	Stratégie de Création d'Aires Protégées
SP	Sous-préfecture
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale au titre de la directive oiseaux (DO) Natura 2000
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Sources documentaires

dossier d'enquête

facebook

linkekin

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/>

<http://cen-hautsdefrance.org/>

<https://www.cc-coeurdostrevent.fr/>

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/>

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

<http://www.glossaire-eau.fr/glossaire>

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://inpn.mnhn.fr/>

<https://www.insee.fr/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- code général des collectivités territoriales
- code de l'environnement
- code rural
- code de l'urbanisme

<https://marchiennes.fr/>

<http://www.natura2000.fr/>

<https://www.nord.gouv.fr/>

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

<https://www.onf.fr/>

<https://ramsar.org/fr>

<https://www.reserves-naturelles.org/>

<https://fr.wikipedia.org>

Liste des pièces jointes

Les pièces jointes sont annexées au dossier « 3^{ème} partie – pièces jointes ».

N°	Objet
1	Décision du Tribunal administratif du 15 avril 2021
2	Arrêté préfectoral ouverture d'enquête du 23 avril 2021
3	Avis d'enquête publique
4	1 ^{ère} insertion Voix du Nord samedi 24 avril 2021
5	1 ^{ère} insertion Nord Eclair samedi 24 avril 2021
6	2 ^{ème} insertion Voix du Nord vendredi 14 mai 2021
7	2 ^{ème} insertion Nord Eclair vendredi 14 mai 2021
8	Avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France
9	Avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité du projet de classement
10	Convention du 16 juillet 2020 passée entre le CEN et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire
11	Bilan de la concertation locale
12	Projet de décret de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes
13	Organismes consultés (C. env., R. 332-2)
14	Avis de l'État-major des armées
15	Avis du département du Nord
16	Avis du conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France
17	Visioconférence du 17 mai 2021 (SP de Douai et DREAL) - Ordre du jour
18	Visioconférence du 17 mai 2021 (SP de Douai et DREAL) - Note de la commissaire enquêtrice communiquée aux services de l'Etat par courriel
19	Visioconférence du 17 mai 2021 (SP de Douai et DREAL) - Éléments de réponse des services de l'Etat aux questions soulevées lors de la visioconférence du 17 mai 2021 et ensuite adressées par courriel
20	Notification du procès-verbal de synthèse (C. env., R. 123-18)
21	Mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse
22	Certificat d'affichage de la mairie de Marchiennes
23	Avis du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Nord-Ouest
24	Avis du parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE)
25	Avis de Bernard et Béatrice Timmerman